

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DE « ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGIN TRACTÉS »**



**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION DE LA BRANCHE DU SPORT
(CPNEF SPORT)
ET
ORGANISME CERTIFICATEUR DE LA BRANCHE DU SPORT
(OC SPORT)**

**DÉLIBÉRATION DE LA CPNEF SPORT DU 23/01/2023 PORTANT SUR LE
RENOUVELLEMENT ET SUR LE RÈGLEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE (CQP) D'ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGIN
TRACTES**

PRÉAMBULE :

Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives soussignées s'accordent, en application de l'accord national de branche du 6 mars 2003, complété par la déclaration du 15 avril 2005, au renouvellement du Certificat de Qualification Professionnelle d'**ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGIN TRACTES (ASNWET)** dans les conditions précisées dans le présent règlement et correspondant à l'avenant n°150 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) du 17/06/2020.

La CPNEF Sport via l'OC Sport demande le renouvellement de son enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Dans le respect du présent règlement et de la convention de délégation, la CPNEF Sport et l'OC Sport délèguent la mise en œuvre de la certification à la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard (FFSNW), association nationale agréée et délégataire du Ministre chargé des sports pour la gestion des activités du Ski Nautique, du Wakeboard et des disciplines associées, numéro de SIRET 78471424800068, située au Parc de Choisy-le-Roi, Paris Val-de-Marne, Base Nautique Plaine Nord, 94600 Choisy-le-Roi, représenté par son président M. Patrice MARTIN.

Sommaire

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités délivrant le CQP ASNWET

Article 2 – Délégation de la mise en œuvre de la certification

Article 3 – Objet du règlement du CQP ASNWET

TITRE II : DESCRIPTION DU CQP ASNWET

Article 4 – Objets du CQP ASNWET

4.1. Le CQP ASNWET répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle

4.2. Le CQP ASNWET répond à un besoin d'emploi identifié par la branche professionnelle du sport

4.3. Le CQP ASNWET répond aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers

Article 5 – Public visé par le CQP ASNWET

Article 6 – Durée du CQP ASNWET

Article 7 – Situation professionnelle couverte par le CQP ASNWET

Article 8 – Activités et compétences visées par le CQP ASNWET

TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DU CQP ASNWET ET RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ

Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP ASNWET

9.1. Autonomie et classification

9.2. Lieux d'exercice

9.3. Publics encadrés

Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP ASNWET

10.1. Qualification Sécurité

10.2. Carte professionnelle

TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION

Article 11 – Voies d'accès

CHAPITRE 1 – ACCÈS AU CQP PAR LA FORMATION

Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation

Article 13 – Conditions de mise en œuvre de la formation

Article 14 – Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP ASNWET

14.1. Exigences préalables à la mise en situation professionnelle

14.2. Tutorat

Article 15 – Modalités d'évaluation des compétences

Article 16 – Décision et obtention du CQP ASNWET par la voie de la formation

CHAPITRE 2 – ACCÈS AU CQP PAR LA VAE

Article 17 – Conditions requises pour accéder au dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience

Article 18 – Procédure de VAE

18.1. La phase d'information

18.2. La phase de recevabilité

18.3. Le dossier de VAE (livret 2) et l'accompagnement

Article 19 – Décision et obtention du CQP ASNWET par la voie de la VAE

CHAPITRE 3 – PASSERELLES AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS.

Article 22 – Équivalences, dispenses d'épreuves.

22.1. Modalités d'instruction

22.2. Décisions d'obtention du CQP ASNWET

Article 23 – Reconnaissance des qualifications

TITRE V : LES JURYS NATIONAUX DE CERTIFICATION

Article 24 – Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport

24.1 Composition et désignation

24.2. Compétences

Article 25 – Délivrance du CQP ASNWET

Article 26 – Contestation et recours

Annexes au règlement du CQP ASNWET

1. Annexe n°1 : Grilles d'évaluation des blocs de compétences
2. Annexe n°2 : Grilles d'évaluation des prérequis techniques à l'entrée en formation
3. Annexe n°3 : Grilles d'évaluation des Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique
4. Annexe n°4 : Livret de qualification
5. Annexe n°5 : Livret 2 du dossier VAE
6. Annexe n°6 : Modèle de certificat de qualification professionnelle
7. Annexe n°7 : Modèle d'attestation d'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences
8. Annexe n°8 : Voies de recours

Annexes complémentaires au règlement du CQP ASNWET

1. *Annexe complémentaire n°1 : Convention de délégation*
2. *Annexe complémentaire n°2 : Cahier des charges d'habilitation d'organisme de formation*

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – La CPNEF Sport et l'OC Sport, autorités délivrant le CQP ASNWET

Le CQP ASNWET est délivré au nom de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation (CPNEF Sport) et de l'Organisme Certificateur de la branche du sport (OC Sport).

Article 2 – Délégation de la mise en œuvre du CQP ASNWET

La CPNEF Sport et l'OC Sport délèguent par convention la mise en œuvre du CQP ASNWET pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Les modalités de la délégation sont définies dans la convention de délégation conclue entre d'une part, la CPNEF Sport et l'OC Sport et d'autre part, la FFSNW.

Article 3 – Objet du règlement du CQP ASNWET

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de délivrance du CQP ASNWET par les voies de la formation ou de la validation des acquis de l'expérience.

TITRE II : DESCRIPTION DU CQP ASNWET

Article 4 – Objet du CQP ASNWET

4.1. Le CQP ASNWET répond aux enjeux de formation tout au long de la vie professionnelle tels que décrits dans la loi :

« La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en œuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux. [...]

Elle comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

En outre, toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales. »
(Extrait de l'Article L.6111-1 du Code du Travail).

4.2. Le CQP ASNWET répond à un besoin d'emploi identifié par la CPNEF Sport et l'OC Sport correspondant à une situation professionnelle spécifique au secteur visé par la qualification. Ce CQP contribue à la structuration et à la professionnalisation de la branche du sport. Il peut faciliter l'accès aux autres diplômes du secteur.

En effet, le CQP « animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés » permet aux jeunes passionnés, aux personnes en reconversion, aux travailleurs saisonniers en recherche d'un complément d'emploi estival ou encore aux porteurs de projet de se professionnaliser et d'accéder au métier d'animateur en ski nautique, wakeboard et engins tractés. Répondant à un besoin en emploi saisonnier, cette certification professionnelle séduit également les employeurs, compte tenu d'un temps de formation court, du coût de formation raisonnable et des prérogatives d'encadrement ciblant des pratiques « récréatives » et de « de loisirs » destinées au « grand public », cœur de l'activité des structures proposant les activités tractées par bateau.

Ce contexte est décrit plus en détail dans la note d'opportunité.

4.3. Afin de répondre aux dispositions de l'article L212-1 du Code du Sport permettant l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération, le CQP ASNWET doit répondre aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers.

Article 5 – Public visé par le CQP ASNWET

Le présent CQP ASNWET est accessible à tout public désirant se former à celui-ci.

Pour ce faire, l'OC Sport répond aux obligations concernant les certificateurs du décret n° 2021-389 du 2 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications dans les répertoires nationaux modifie, dans les mêmes termes, la rédaction des critères du 3° du R. 6113-9 et du 2° du R. 6113-11 pour intégrer concrètement la prise en compte du handicap, en précisant que « Pour l'appréciation de la qualité du référentiel de compétences, il est tenu compte, le cas échéant, des compétences liées à la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle telle que définie par l'article 2 de la convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 »

De plus, la branche professionnelle du Sport s'engage à assurer une accessibilité effective des personnes présentant un handicap, aux certificats de qualification professionnelle portés par l'OC Sport, conformément à la loi n°2005-102 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005.

Les aménagements des postes de travail s'apprécient au regard de la diversité des situations de handicap. C'est la raison pour laquelle, sous réserve de pouvoir répondre aux exigences préalables à l'entrée en formation, le candidat en situation de handicap pourra se voir proposer différents aménagements, adapté à son handicap, lors de l'entretien de positionnement.

Via une demande préalable du délégataire, l'OC Sport peut prévoir les aménagements suivant :

- Un prolongement de la durée de la formation,
- Un aménagement des durées et des formats d'épreuve de certification,
- Tout autre aménagement qui pourrait répondre à un besoin identifié du candidat et qui garantirait le respect des conditions de réalisation et de validation du CQP ASNWET

Le certificateur informe que ce CQP entre dans le cadre d'une profession réglementée et nécessite que son titulaire doive pouvoir répondre à ses obligations d'honorabilité où « nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 [soit l'encadrement des activités sportives] à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus » par le Code pénal, le code de la santé publique, le code du sport ou le code des impôts (article L.212-9 du code du sport).

Article 6 – Durée du CQP ASNWET

La CPNEF Sport et l'OC Sport renouvellent le Certificat de Qualification Professionnelle d'ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGIN TRACTES, pour sa durée d'enregistrement au RNCP. Celle-ci pourra être renouvelée à la demande du délégataire et en accord les partenaires sociaux de la branche du sport.

Article 7 – Situation professionnelle couverte par le CQP ASNWET

Le renouvellement du CQP ASNWET correspond à un contexte caractérisé notamment par :

- des difficultés de recrutement les acteurs du secteur qui militent en faveur de la formation de nouveaux candidats.
- la possibilité de répondre à une « situation professionnelle spécifique », nécessitant ce type de qualification. En effet, le cœur de métier de l'Animateur en ski nautique, wakeboard et engins tractés porte sur l'encadrement de tout public sur les différents supports de glisse cités en objet.

Ce contexte est décrit plus en détail dans la note d'opportunité.

Pour chaque poste de travail, la branche a arrêté une typologie d'objectifs. Ces objectifs peuvent se différencier selon les postes, dans un cadre général du CQP. Il est important de noter que cette définition des objectifs n'est pas forcément limitative, mais en constitue les objectifs principaux et centraux du poste de travail visé par le CQP.

Cette situation professionnelle fait référence au poste type de travail de « **ANIMATEUR** »

Finalité du poste de travail : L'animateur sportif a vocation à faire découvrir et à accompagner les pratiquants dans la découverte, l'initiation et la poursuite de leur activité tout en veillant à leur sécurité et à celle des tiers.

- Faire découvrir l'activité et susciter l'envie de poursuivre en établissant une relation positive avec la pratique
- Transmettre une technicité minimum indispensable au premier niveau de l'autonomie et en adéquation avec le niveau du public visé
- Garantir aux pratiquants et aux tiers des conditions de pratique sécuritaires dans l'environnement concerné

Situation par rapport aux autres certifications : Cet animateur exerce en autonomie Son poste peut correspondre à des besoins liés à des surcroûts d'activités d'une structure à des moments précis.

Il est concerné par un public débutant, loisirs ou de premier niveau de compétition.

Article 8 – Activités et compétences visées par le CQP

Au regard des activités identifiées pour le titulaire du CQP ASNWET, des compétences sont associées et regroupées par blocs de compétences :

- **Bloc de compétences 1 (BC1) : Préparation et animation de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés**
- **Bloc de compétences 2 (BC2) : Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif**
- **Bloc de compétences 3 (BC3) : Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives**

Les compétences afférentes au CQP ASNWET sont détaillées ci-dessous.

Référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation du CQP ANIMATEUR SKI NAUTIQUE WAKEBOARD ET ENGIN TRACTÉS :

RÉFÉRENTIELS

« Les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un **référentiel d'activités** qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un **référentiel de compétences** qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un **référentiel d'évaluation** qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis. » Article L.6113-1 du Code du Travail créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 -art. 31 (V)

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Bloc de compétences 1 (BC1) : Préparation et animation de séances¹ de ski nautique, wakeboard et engins tractés			
A.1.1 – Repérage des caractéristiques et des besoins du pratiquant	C.1.1.1 – Identifier oralement les attentes et les motivations du pratiquant en leur proposant une séance ou un cycle de séances adaptées en ski nautique, wakeboard et engins tractés	Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation d'une séance de ski nautique ou de wakeboard avec un public réel par deux évaluateurs (durée	<i>Un questionnaire adapté à la nature des informations à recueillir est effectué (objectif et disponibilité) Les attentes et motivations des personnes sont formulées</i>
	C.1.1.2 – Repérer le niveau de pratique, les capacités et les limites du pratiquant en les questionnant afin de leur proposer une séance ou un cycle de séances adaptées en ski nautique, wakeboard et engins tractés		<i>Un questionnaire adapté à la nature des informations à recueillir est effectué (condition physique et niveau de pratique) Les besoins spécifiques et particularités du pratiquant, dont ceux en situation de handicap sont identifiés en tenant compte des exigences de l'activité</i>
A.1.2 – Repérage des objectifs et des ressources de la structure	C.1.2.1 – Repérer les moyens mobilisables pour la réalisation d'une séance et d'un cycle de		<i>Les ressources humaines et matérielles (équipement, locaux, matériel, supports de glisse...) disponibles pour la réalisation d'une séance ou d'un cycle de séances sont explicitées</i>

¹ Un cycle de séances est un ensemble continu ou discontinu de séances articulées entre elles dans le temps et organisées autour d'une ou plusieurs activités en vue de favoriser la progression du pratiquant, le cas échéant

	<p>séance en ski nautique, wakeboard et engins tractés en tenant compte des caractéristiques et des contraintes de la structure²</p> <p>C1.2.2 – Recueillir les informations relatives au projet de la structure afin de définir les objectifs des séances proposées en ski nautique, wakeboard et engins tractés</p>	<p>comprise entre 15 et 20 minutes maximum)</p> <p>+</p> <p>Observation du candidat au cours d'une mise en situation professionnelle de pilotage lors d'une séance de slalom avec un public réel confirmé par deux évaluateurs (durée comprise entre 10 et 15 minutes maximum)</p> <p>+</p> <p>Entretien individuel suite aux deux mises en situation ci-dessus par deux évaluateurs (durée comprise entre 5 et 15 minutes maximum)</p> <p>+</p> <p>Avis écrit du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'évaluation mise à disposition par le certificateur)</p>	<p></p> <p><i>Le projet et les attentes de la structure sont identifié(e)s La manière dont la séance ou le cycle de séances répondent au projet et aux attentes de la structure est explicitée</i></p> <p><i>Les objectifs du cycle de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés tiennent compte des besoins, des motivations et des caractéristiques du pratiquant Les besoins spécifiques du pratiquant sont pris en compte (notamment le pratiquant en situation de handicap) La méthodologie utilisée pour faire progresser le pratiquant au cours du cycle de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés est explicitée Les mesures générales permettant d'assurer la sécurité des publics dans le cadre du cycle de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés tiennent compte des caractéristiques des infrastructures d'accueil des activités</i></p> <p><i>La logique d'apprentissage en ski nautique, wakeboard et engins tractés est respectée. La courbe de séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés (échauffement, corps de séance, retour au calme) est respectée La séance de ski nautique, de wakeboard ou d'engins tractés proposée tient compte du temps disponible La séance de ski nautique, de wakeboard ou d'engins tractés proposée tient compte du lieu utilisé pour la pratique Les situations proposées respectent la logique de la pratique des engins tractés Les situations pédagogiques proposées respectent la logique et les fondamentaux de l'activité de ski nautique, wakeboard Les choix techniques et pédagogiques sont justifiés en lien avec les exercices proposés</i></p> <p><i>Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP ASNWET sont explicitées.</i></p>
<p>A.1.3 – Élaboration d'un cycle de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés</p>	<p>C.1.3.1 – Élaborer la séance et le cycle de séances en ski nautique, wakeboard et engins tractés en veillant à assurer la progression du pratiquant</p>	<p>+</p> <p>Entretien individuel suite aux deux mises en situation ci-dessus par deux évaluateurs (durée comprise entre 5 et 15 minutes maximum)</p> <p>+</p> <p>Avis écrit du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'évaluation mise à disposition par le certificateur)</p>	<p><i>Les objectifs du cycle de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés tiennent compte des besoins, des motivations et des caractéristiques du pratiquant Les besoins spécifiques du pratiquant sont pris en compte (notamment le pratiquant en situation de handicap) La méthodologie utilisée pour faire progresser le pratiquant au cours du cycle de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés est explicitée Les mesures générales permettant d'assurer la sécurité des publics dans le cadre du cycle de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés tiennent compte des caractéristiques des infrastructures d'accueil des activités</i></p> <p><i>La logique d'apprentissage en ski nautique, wakeboard et engins tractés est respectée. La courbe de séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés (échauffement, corps de séance, retour au calme) est respectée La séance de ski nautique, de wakeboard ou d'engins tractés proposée tient compte du temps disponible La séance de ski nautique, de wakeboard ou d'engins tractés proposée tient compte du lieu utilisé pour la pratique Les situations proposées respectent la logique de la pratique des engins tractés Les situations pédagogiques proposées respectent la logique et les fondamentaux de l'activité de ski nautique, wakeboard Les choix techniques et pédagogiques sont justifiés en lien avec les exercices proposés</i></p> <p><i>Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP ASNWET sont explicitées.</i></p>
	<p>C.1.3.2 – Définir un contenu de séance en ski nautique, wakeboard et engins tractés et des situations pédagogiques cohérente(s) pour chaque séance en tenant compte des caractéristiques et des besoins du pratiquant, du temps et du site de pratique</p>	<p>+</p> <p>Avis écrit du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'évaluation mise à disposition par le certificateur)</p>	<p><i>Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP ASNWET sont explicitées.</i></p>
	<p>C.1.3.3 – Prévoir les mesures permettant d'assurer l'intégrité physique des publics et la</p>	<p>+</p> <p>Avis écrit du tuteur après observation du candidat en situation professionnelle (grille d'évaluation mise à disposition par le certificateur)</p>	<p><i>Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP ASNWET sont explicitées.</i></p>

² Il s'agit de la structure d'accueil de l'activité (club sportif associatif, service d'une collectivité locale, structure commerciale, ...)

	<p>protection du pratiquant et des tiers au cours des séances en ski nautique, wakeboard et engins tractés en tenant compte des obligations légales et des règles de sécurité</p> <p>C.1.3.4 – Conseiller le pratiquant pour l'aider à se situer dans sa progression en ski nautique, wakeboard et engins tractés et l'inciter à poursuivre son activité le cas échéant</p>		<p><i>Les risques pour le pratiquant de l'activité, les tiers et l'environnement sont identifiés</i></p> <p><i>Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des publics et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement...)</i></p> <p><i>La réussite est valorisée</i></p> <p><i>Des outils de progression sont connus</i></p> <p><i>Les progrès du pratiquant à l'issue d'une séance sont évalués</i></p> <p><i>La progression est explicitée</i></p> <p><i>Des solutions et des alternatives pour poursuivre l'activité (sites de pratiques, modes de traction, supports de glisse) sont proposées</i></p>
<p>A.1.4 – Installation et préparation du matériel nécessaire à la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés</p>	<p>C.1.4.1 – Installer ou préparer le matériel nécessaire à la séance dans le respect des exigences de l'activité du ski nautique, du wakeboard et des engins tractés</p>		<p><i>Le temps nécessaire à l'installation ou à la préparation du matériel en amont de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés est prévu</i></p> <p><i>Les opérations d'entretien du matériel et des équipements liés à la pratique sont réalisées (bateau tracteur, supports de glisse, équipements de protection individuelle, accessoires pédagogiques, etc.)</i></p>
<p>A.1.5 – Accueil du pratiquant à une séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés</p>	<p>C.1.5.1 – Informer le pratiquant des objectifs et du déroulement de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en veillant à adapter son discours à leur niveau</p> <p>C.1.5.2 – Repérer le pratiquant présentant des besoins spécifiques (handicap, maladie, blessure...) en veillant à s'assurer qu'ils peuvent participer à la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés sans risque</p>		<p><i>Les objectifs et le déroulement de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés sont présentés aux pratiquants de manière compréhensible (vocabulaire adapté...)</i></p> <p><i>Le pratiquant est alerté sur la nécessité de faire part d'éventuelles difficultés lors de la séance</i></p> <p><i>La tenue du pratiquant est vérifiée en début de séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés (vêtements adaptés, absence de bijoux...)</i></p> <p><i>Le pratiquant avec handicaps ou difficultés spécifiques est identifié</i></p> <p><i>La possibilité de prendre en compte les besoins, handicaps, ou difficultés spécifiques dans le cadre de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés est analysée (repérage des situations ou activités risquant de poser un problème, possibilité de proposer des adaptations ou des variantes...)</i></p> <p><i>Le pratiquant ne pouvant pas être accueilli dans le cadre de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en raison de leurs besoins, handicaps ou difficultés spécifiques sont orientés vers des activités ou structures adaptées</i></p>

A.1.6 – Animation de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés	C.1.6.1 – Communiquer avec le pratiquant tout au long d'une séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en tenant compte de leurs retours	<p><i>Les consignes nécessaires à la réalisation de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés sont données aux pratiquants (techniques, communication avec le bateau, sécurité)</i> <i>Le vocabulaire utilisé pour présenter les consignes est clair et adapté au niveau du pratiquant (découverte, initiation...)</i> <i>Les consignes sont reformulées ou ajustées si nécessaire au cours de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés</i> <i>Le vocabulaire spécifique au ski nautique, au wakeboard et aux engins tractés est explicité</i> <i>Les éventuelles difficultés de communication du pratiquant sont prises en compte (personnes en situation de handicap par exemple)</i></p>
	C.1.6.2 – Mettre en œuvre une séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en tenant compte de ses objectifs et en utilisant les gestes, mouvements et techniques spécifiques à l'activité	<p><i>Les techniques de démarrage, de déplacement sur l'eau et d'arrêt des activités sont explicitées et démontrées</i> <i>Le parcours proposé est adapté au public</i> <i>L'évolution des conditions météorologiques sur le parcours est prise en compte</i> <i>Les règles de navigation sont respectées</i></p>
	C.1.6.3 – Accompagner le pratiquant tout au long de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en veillant à leur épanouissement et à leur autonomie dans la pratique proposée	<p><i>Les situations et activités proposées sont conformes aux logiques de progression du ski nautique, wakeboard et engins tractés</i> <i>Le pratiquant est observé au cours de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés</i> <i>Les réussites et progrès du pratiquant sont soulignés et encouragés</i> <i>Les retours effectués aux pratiquants bienveillants</i> <i>Les difficultés rencontrées par le pratiquant sont identifiées</i> <i>Les choix pédagogiques sont justifiés au regard des connaissances techniques et de l'expérience de l'animateur</i> <i>Les aides techniques utilisées par les personnes en situation de handicap sont prises en compte dans l'accompagnement à la réalisation de l'activité de ski nautique, wakeboard et engins tractés</i></p>
	C. 1.6.4 – Adapter son animation au regard de la séance de ski nautique et de wakeboard afin de prendre en compte la progression du pratiquant	<p><i>Des exercices en cohérence avec la logique d'apprentissage du ski nautique et du wakeboard (équilibre, trajectoire, vitesse, etc.) sont proposés</i> <i>L'intervention est adaptée et modifiée en fonction des objectifs fixés et de la progression du pratiquant</i></p>
A.1.7 – Mise en sécurité du pratiquant et des tiers	C.1.7.1 – Expliciter au pratiquant les règles de sécurité à respecter au cours de la séance de ski nautique, wakeboard et engins	<p><i>Les consignes de sécurité sont explicitées de manière claire</i> <i>Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire</i> <i>La bonne compréhension des consignes de sécurité par le pratiquant est vérifiée</i></p>

	tractés et veiller à sa bonne compréhension		
	C.1.7.2 – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s’assurant de leur respect tout au long de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés		<p><i>Les zones d'évolution sont sécurisées</i> <i>Le port des équipements de protection est vérifié</i> <i>Le matériel nécessaire à la pratique est vérifié (le support de glisse, la corde de traction et le palonnier sont inspectés, le bateau tracteur est opérationnel)</i> <i>Les situations potentiellement sources d'incident sont caractérisées et identifiées</i> <i>Les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, pratiquant en situation de handicap) sont pris en compte dans la conduite de l'activité</i> <i>Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées</i> <i>La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés (conditions de la navigation, conditions météorologiques, incident...)</i> <i>Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées</i></p>
	C.1.7.3 – Piloter le bateau tracteur en assurant la sécurité du pratiquant lors des séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés		<p><i>Les trajectoires du pratiquant sont anticipées</i> <i>Les trajectoires du bateau sont maîtrisées</i> <i>La vitesse du bateau (avec et sans régulateur de vitesse) est maîtrisée</i> <i>Les zones d'évolution et d'arrêt sont respectées</i> <i>L'approche avec le bateau tracteur d'un pratiquant à l'arrêt ou en difficulté est maîtrisée</i> <i>Le passage dans des infrastructures est maîtrisé (chenal d'accès, champ de slalom...)</i></p>
A.1.8 – Bilan de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés	C.1.8.1 – Analyser le déroulement de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en tenant compte des objectifs fixés		<p><i>Le niveau de satisfaction du pratiquant est évalué en cours et/ou en fin de séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés</i> <i>Les points forts et les points faibles de l'animation sont identifiés en fin de séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés</i> <i>L'atteinte des objectifs de la séance est mesurée en s'appuyant sur des critères objectifs</i></p>
	C.1.8.2 – Formuler des propositions de modification ou d’ajustement des séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés à venir en tenant compte des objectifs poursuivis et des constats réalisés		<p><i>Les éléments à réajuster ou à modifier pour les prochaines séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés sont identifiés</i> <i>Les propositions d'ajustement ou de modification tiennent compte des objectifs de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés et des constats effectués au cours de l'animation</i></p>

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Bloc de compétences 2 (BC2) : Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif			
A.2.1 – Information des publics et promotion des activités d'animation et d'encadrement physique et sportif	C. 2.1.1 – Informer les publics accueillis sur le fonctionnement de la structure et les règles de vie en veillant au respect des consignes en vigueur	Élaboration d'un écrit dans le cadre du stage à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur + Avis écrit du tuteur sur le projet (grille d'évaluation mise à disposition par le certificateur) + Entretien oral avec deux évaluateurs (durée de 30 minutes maximum, dont 10 minutes de présentation du projet par le candidat et 20 minutes maximum de questions)	<i>Les différents types de publics accueillis par la structure sont identifiés</i> <i>Les informations délivrées sur le fonctionnement de la structure (éléments réglementaires, pratiques...) et sur les règles de vie à respecter sont conformes aux consignes en vigueur</i> <i>Les informations diffusées sont adaptées aux besoins de l'interlocuteur</i>
	C. 2.1.2 – Promouvoir oralement les activités proposées et les événements organisés par la structure en s'attachant à rechercher l'implication des publics accueillis (pratiquants, famille, entourage...)		<i>Des informations sont communiquées aux publics accueillis de manière régulière (démarrage de l'activité, points d'étapes, mises en perspective en fin de cycle...)</i> <i>Les informations orales délivrées sur les activités et événements sont fiables</i> <i>Les informations orales délivrées sur les activités et événements permettent aux publics de s'orienter dans les activités proposées en fonction de leurs souhaits et aptitudes</i> <i>L'expression orale est adaptée à la typologie des publics accueillis (enfants, familles, adultes...)</i> <i>L'implication des publics accueillis dans les activités et la vie de la structure est recherchée</i>
	C. 2.1.3 – Communiquer avec les publics accueillis en utilisant les outils digitaux et en veillant à véhiculer une image positive de la structure		<i>L'outil choisi (réseau social, mail...) est adapté aux informations à délivrer</i> <i>La posture adoptée dans les communications avec le pratiquant est professionnelle (distance, absence de familiarité, prise en compte de l'image de la structure...)</i> <i>Les échanges sont effectués en conformité avec la politique de communication de la structure (accord de la structure, prise en compte de sa politique de communication...)</i>
À 2.2 – Organisation de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif	C. 2.2.1 – Planifier ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif en veillant et en s'assurant de la disponibilité de l'ensemble des ressources nécessaires		<i>Les horaires et la durée des séances et activités sont adaptés aux contraintes du pratiquant</i> <i>Les contraintes liées à la disponibilité des ressources nécessaires aux séances et activités sont prises en compte</i> <i>Un interlocuteur compétent est alerté au sein de la structure en cas de difficulté</i>

	C.2.2.2 – Vérifier l'état et la disponibilité du matériel en tenant compte des règles de sécurité en vigueur		<p><i>Le matériel prévu est conforme aux prérogatives en vigueur</i> <i>Le matériel défectueux est écarté</i> <i>La quantité de matériel disponible est adaptée</i> <i>La structure d'accueil (ou le pratiquant) est informée du caractère défectueux du matériel</i> <i>Des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel</i></p>
	C. 2.2.3 – Identifier la réglementation ayant un impact sur l'organisation de ses activités en tenant compte des caractéristiques des séances prévues		<p><i>Les différentes réglementations ayant un impact sur son activité sont repérées (occupation de l'espace public, diffusion publique de musique, ...)</i></p>
A.2.3 – Communication et travail en équipe	C. 2.3.1 – Communiquer avec les autres intervenants en veillant au bon déroulement des activités et à l'anticipation des difficultés		<p><i>Les intervenants avec lesquels il est nécessaire de communiquer sont repérés (membres de l'équipe salariés et bénévoles, intervenants extérieurs, partenaires, autres usagers des équipements sportifs utilisés...)</i> <i>L'organisation des activités tient compte des contraintes (horaires, matérielles, organisationnelles...) des autres intervenants</i> <i>Les informations nécessaires à une bonne coordination entre intervenants sont transmises</i></p>
	C. 2.3.2 – Communiquer sur ses activités en veillant au respect des consignes en vigueur		<p><i>Les interlocuteurs de la structure chargés du suivi des activités sont identifiés</i> <i>Les informations fournies sur les activités réalisées sont claires et exploitables</i> <i>Les retours des responsables de la structure sont pris en compte</i></p>
	C.2.3.3 – Alerter sur les situations à risque en tenant compte des procédures en vigueur		<p><i>Les signes évocateurs de risques (comportements, témoignages, symptômes associés à une violence physique, psychologique, à une discrimination...) sont repérés</i> <i>Les situations potentielles de discrimination ou de violence sont signalées à un interlocuteur compétent dans le respect des procédures d'alerte en vigueur</i></p>

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS <i>décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés</i>	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
Bloc de compétences 3 (BC3) : Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives			
A.3.1 – Recherche d'emploi et d'activités à animer	C.3.1.1 – Repérer les opportunités d'emploi sportif sur un territoire en mobilisant différentes sources d'informations	Présentation d'un projet professionnel par le candidat à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur + Entretien oral avec deux évaluateurs (durée de 30 minutes maximum, dont 10 minutes de présentation du projet par le candidat et 20 minutes maximum de questions) + Avis écrit du tuteur sur le projet (grille d'évaluation mise à disposition par le certificateur)	Les sources d'information à solliciter sur l'emploi sportif sont repérées (différents types de structures, branches professionnelles, secteur public / secteur privé...) Les principaux acteurs du secteur sportif sont identifiés (ministère, fédérations sportives, clubs, secteur marchand...) Les sources d'informations permettant de repérer les opportunités spécifiques à son territoire sont identifiées
	C.3.1.2 – Comparer les différents types de contractualisation en vue de développer son activité dans le domaine du sport		Les avantages et inconvénients des différents types de contrats de travail utilisés dans l'emploi sportif sont identifiés Les principales dispositions de la réglementation en vigueur dans le domaine du multisalariat et de la pluriactivité sont identifiées Les solutions les plus adaptées à une situation donnée sont identifiées et argumentées
A.3.2 – Programmation d'actions de formation et de professionnalisation	C.3.2.1 – Repérer les actions de formations en vue de faire évoluer son projet professionnel	+ Avis écrit du tuteur sur le projet (grille d'évaluation mise à disposition par le certificateur)	Les impacts de la réglementation en matière d'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération sont identifiés Les limites de ses prérogatives d'exercice sont repérées Les cas nécessitant le recours à une formation complémentaire sont repérés
	C.3.2.2 – Identifier les interlocuteurs à solliciter pour programmer des actions de formation et de professionnalisation dans le domaine de l'encadrement d'activités physiques et sportives en vue de développer son activité		Les sources d'information sur les formations et les parcours de formation et de professionnalisation dans le domaine du sport (ou connexe au sport le cas échéant) sont repérés. Les cas nécessitant le recours à une formation complémentaire sont repérés

TITRE III - CONDITIONS D'EXERCICE PROFESSIONNEL DU TITULAIRE DU CQP ASNWET ET RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ

Article 9 – Conditions d'exercice professionnel du titulaire du CQP ASNWET

9.1. Autonomie et responsabilité

Le titulaire du CQP ASNWET exerce son activité de manière autonome dans le domaine d'activité couvert par le CQP.

Sa responsabilité s'exerce au regard :

- Des publics dont il a la charge,
- Des matériels et des locaux nécessaires à l'activité

Le CQP ASNWET est proposé pour un classement au niveau 3 du Cadre National des Certifications Professionnelles (CNCP). Ce cadre national est référencé au sein du cadre européen des certifications (CEC).

L'avenant n°150 de la CCNS du 17/06/2020 portant création du CQP ASNWET, définit notamment l'autonomie et, le cas échéant, les prérogatives et les limites d'exercice du titulaire du CQP ASNWET.

9.2. Lieux d'exercice

Le (la) titulaire du CQP ASNWET exerce son activité professionnelle au sein d'associations, de collectivités ou de structures du secteur marchand. Dans le cadre de ses activités, il peut également être amené à se déplacer pour se rendre sur des lieux d'exercices variés dans le cadre d'événements.

9.3. Publics encadrés

Le titulaire du CQP ASNWET est susceptible d'encadrer tout public.

Article 10 – Réglementation de l'activité du titulaire du CQP ASNWET

10.1. Qualification Sécurité

Conformément aux exigences du Code du Sport (Art. L.212-1 et R.212-1) en matière d'encadrement rémunéré des activités physiques ou sportives, le CQP ASNWET atteste que son titulaire :

1° est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres aux activités ski nautique, wakeboard d'initiation et engins tractés et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;

2° maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident.

Les compétences certifiées par le certificat de qualification professionnelle « ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGIN TRACTÉ » visant à garantir la sécurité des pratiquants et des tiers conformément aux obligations en matière de garanties de sécurité prévues par les articles L.212-1 et R.212-1 du Code du Sport, sont issues du bloc de compétences 1 « Préparation et animation de séances³ de ski nautique, wakeboard et engins tractés »

³ Un cycle de séances est un ensemble continu ou discontinu de séances articulées entre elles dans le temps et organisées autour d'une ou plusieurs activités en vue de favoriser la progression du pratiquant, le cas échéant

Elles regroupent les compétences suivantes

Bloc de compétences 1 (BC1) : Préparation et animation de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés :

A.1.3 – Élaboration d'un cycle de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés

A.1.7 – Mise en sécurité du pratiquant et des tiers

Compétences :

C.1.3.3 – Prévoir les mesures permettant d'assurer l'intégrité physique des publics et la protection du pratiquant et des tiers au cours des séances en ski nautique, wakeboard et engins tractés en tenant compte des obligations légales et des règles de sécurité

C.1.7.1 – Expliciter au pratiquant les règles de sécurité à respecter au cours de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés et veiller à sa bonne compréhension

C.1.7.2 – Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés

C.1.7.3 – Piloter le bateau tracteur en assurant la sécurité du pratiquant lors des séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés

Modalité d'évaluation mise en place :

1. Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation d'une séance de ski nautique ou de wakeboard avec un public réel par deux évaluateurs (durée comprise entre 15 et 20 minutes maximum)
2. Observation du candidat au cours d'une mise en situation professionnelle de pilotage lors d'une séance de slalom avec un public réel confirmé par deux évaluateurs (durée comprise entre 10 et 15 minutes maximum)
3. Entretien individuel suite aux deux mises en situation ci-dessus par deux évaluateurs (durée comprise entre 5 et 15 minutes maximum)

Critères d'évaluation associés :

C.1.3.3 :

Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées ;
Les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP ASNWET sont explicitées ;
Les risques pour le pratiquant de l'activité, les tiers et l'environnement sont identifiés ;
Les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des publics et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement...).

C.1.7.1

Les consignes de sécurité sont explicitées de manière claire ;
Les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire ;
La bonne compréhension des consignes de sécurité par le pratiquant est vérifiée.

C.1.7.2

Les zones d'évolution sont sécurisées ;
Le port des équipements de protection est vérifié ;
Le matériel nécessaire à la pratique est vérifié (le support de glisse, la corde de traction et le palonnier sont inspectés, le bateau tracteur est opérationnel) ;
Les situations potentiellement sources d'incident sont caractérisées et identifiées ;
Les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, pratiquant en situation de handicap) sont pris en compte dans la conduite de l'activité ;
Les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées ;
La conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés (conditions de la navigation, conditions météorologiques, incident...) ;
Les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées.

C.1.7.3

Les trajectoires du pratiquant sont anticipées ;
Les trajectoires du bateau sont maîtrisées ;
La vitesse du bateau (avec et sans régulateur de vitesse) est maîtrisée ;
Les zones d'évolution et d'arrêt sont respectées ;

L'approche avec le bateau tracteur d'un pratiquant à l'arrêt ou en difficulté est maîtrisée ;
Le passage dans des infrastructures est maîtrisé (chenal d'accès, champ de slalom...).

10.2. Carte professionnelle

Les activités du ski nautique, du wakeboard et des engins tractés, encadrées par le titulaire du relèvement du cadre réglementé des activités physiques et sportives au sens du Code du Sport. En conséquence, toute personne désirant exercer la fonction d'animateur en ski nautique, wakeboard et engins tractés contre rémunération, doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Elle doit en outre, remplir les conditions d'obtention de la carte professionnelle (R. 212-85 du Code du Sport).

TITRE IV : PROCESSUS DE CERTIFICATION

Article 11 – Voies d'accès

La certification au CQP ASNWET est accessible par les voies de la formation, de la validation des acquis de d'expérience, et, le cas échéant, par voie d'équivalence. Il est également accessible par reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de l'Union européenne.

Afin de rendre le CQP ASNWET accessible aux personnes en situation de handicap, des aménagements sont prévus à l'entrée dans le processus de formation et/ou lors des épreuves de certification conformément à l'article 5 du présent règlement.

Pour rappel, sous réserve de pouvoir répondre aux exigences préalables à l'entrée en formation, le candidat en situation de handicap pourra se voir proposer différents aménagements, adapté à son handicap, lors de l'entretien de positionnement. Les aménagements possibles peuvent être :

- Un prolongement de la durée de la formation ;
- Un aménagement des durées et des formats d'épreuve de certification ;
- Tout autre aménagement qui pourrait répondre à un besoin identifié du candidat et qui garantirait le respect des conditions de réalisation et de validation du CQP ASNWET.

CHAPITRE 1 – ACCÈS AU CQP PAR LA FORMATION

Article 12 – Prérequis exigés à l'entrée dans le processus de formation

Le candidat au CQP ASNWET doit répondre aux exigences à l'entrée dans le processus de formation. Le délégataire est garant de la vérification de ces exigences. Les prérequis sont les suivants :

1. Être titulaire d'une pièce administrative justifiant de l'identité du candidat :

Le candidat doit présenter l'une des pièces suivantes en cours de validité (original ou photocopie lisible recto/verso) :

- Carte nationale d'identité française ou étrangère ;
- Passeport français ou étranger ;
- Permis de conduire français sécurisé délivré depuis le 16 septembre 2013 suivant le décret du 09 novembre 2011 ;
- Carte de combattant délivrée par les autorités françaises ;
- Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises ;
- Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, conformément à la réglementation des étrangers, ces titres doivent être à jour concernant l'adresse déclarée.

Cas particulier d'un mineur :

- Pièce justificative d'identité du mineur (si la pièce d'identité ne peut être présentée, un livret de famille ou un extrait d'acte de naissance est accepté) ;
- Pièce justificative d'identité de son représentant (père ou mère disposant de l'autorité parentale/jugement de tutelle + pièce d'identité de la personne désignée tuteur) ;
- Une autorisation parentale autorisant le mineur à entrer en formation sera également demandée.

2. Être titulaire d'une attestation de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur fixant le Référentiel National de Compétences de Sécurité Civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ou équivalent à cette attestation ;
3. Produire une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé avec récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur à la fin de la dernière longueur. Cette attestation est délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques conforme à l'article L. 212-1 du code du sport ;
4. Être titulaire d'un permis bateau ;
5. Avoir réussi les tests techniques en ski nautique et wakeboard bateau définis ci-après :

SKI NAUTIQUE, Monoski :

1. *Sortir de l'eau*
2. *Faire un tour de lac complet dans lequel le bateau croise son sillage a deux reprises*
3. *Se déplacer de chaque côté du sillage avec le pied arrière déchaussé*

WAKEBOARD (bateau) :

1. *Enchaîner des passages de vagues en Switch HS et Switch TS*
2. *Faire un Switch HS Ollie FS 180 et un Switch Ollie TS FS 180*
3. *Faire un Half Cab (Switch FS 180) « une vague »*
4. *Faire un saut droit « double vague » en HS*

ENGINS TRACTES

1. *Pas de test technique*

Les titulaires de la qualification fédérale « Palo'Vert » en ski nautique et en wakeboard bateau valident les 2 tests techniques.

L'organisme de formation met en place l'organisation de ces tests. Ils sont vérifiés par l'organisme de formation et par 2 évaluateurs.

Article 13 – Conditions de mise en œuvre de la formation

13.1. L'habilitation des organismes de formation

Seuls les organismes de formation habilités par l'OC Sport et dûment enregistrés par l'OC Sport sur le portail de France Compétences peuvent délivrer la formation du CQP ASNWET. Le cas échéant, l'OC Sport peut également habilitier un organisme de formation à organiser l'évaluation CQP ASNWET.

L'habilitation est accordée après vérification de la conformité avec le cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation du CQP ASNWET établi par Le délégataire. Le cahier des charges d'habilitation d'organisme de formation figure dans l'annexe complémentaire n°2 : « *Cahier des charges d'habilitation d'organisme de formation* » du présent règlement.

L'habilitation est accordée pour une durée d'un an. L'habilitation pourra être reconduite annuellement sur présentation d'un dossier complet mis à jour.

13.2. La durée de formation

La durée de la formation du CQP ASNWET s'élève à **220 heures dont 130 heures en centre et 90 heures minimum en situation professionnelle**. Ce volume horaire est minoré au regard des blocs de compétences d'ores et déjà obtenus par le candidat, ou peut l'être au regard des allègements de formation établis lors du positionnement.

13.3. Les qualifications minimums requises

Les qualifications minimums requises pour le responsable de formation, les formateurs référents, les intervenants extérieurs, les tuteurs pédagogiques et les évaluateurs figurant dans ce présent règlement sont rappelées dans le cahier des charges défini dans **l'annexe complémentaire n°2** : « *Cahier des charges d'habilitation d'organisme de formation* » du présent règlement.

Il est précisé toutefois que :

- ✓ **Le ou la responsable de la formation** au CQP ASNWET doit être titulaire d'une carte professionnelle et justifier d'une expérience de formation d'éducateurs sportifs d'au moins 3 années.
- ✓ **Les formateurs** au CQP ASNWET, quand ils sont intervenants sur la technique et la sécurité, doivent être titulaires d'une carte professionnelle permettant l'encadrement du ski nautique contre rémunération et d'une expérience d'encadrement du ski nautique, wakeboard & engins tractés dans le mode de traction « bateau » sur une période de 3 années minimum. Lorsqu'ils interviennent sur des contenus non techniques, n'étant pas en lien avec l'aspect sécuritaire, et que les stagiaires ne sont pas en situation pédagogique spécifique au domaine des activités ski nautique, wakeboard et engins tractés, les formateurs doivent justifier de leurs compétences dans les thématiques enseignées par leurs diplômes, titres et/ou expériences. Dans ce cas, ils peuvent évaluer leurs contenus de formation dans les thématiques enseignées.
- ✓ **Les évaluateurs** du CQP ASNWET doivent être titulaires d'une carte professionnelle permettant l'encadrement du ski nautique contre rémunération et d'une expérience d'encadrement du ski nautique, wakeboard & engins tractés dans le mode de traction « bateau » sur une période de 3 années minimum, mais également être habilités par la FFSNW.
- ✓ **Les tuteurs** du CQP ASNWET doivent être titulaires d'une carte professionnelle permettant l'encadrement du ski nautique contre rémunération et d'une expérience d'encadrement du ski nautique, wakeboard & engins tractés dans le mode de traction « bateau » sur une période de 2 années minimum. Par ailleurs, l'avis du tuteur est requis pour l'ensemble des blocs de compétences. Cependant, ce dernier ne peut pas être évaluateur du candidat qu'il tutore.

Pour rappel, la présence obligatoire de deux évaluateurs définis ci-dessus est requise pour les épreuves d'évaluation des blocs de compétences du CQP ASNWET.

En ce qui concerne les Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle, les formateurs peuvent être également évaluateurs de celles-ci.

À noter que le ou la responsable de la formation, ainsi que tous formateurs (formateurs ou intervenants extérieurs) ne peuvent pas être évaluateurs sur les épreuves d'évaluation des compétences dès lors qu'ils sont intervenus dans le parcours de formation du candidat.

Article 14 – Conditions d'exercice contre rémunération des personnes en cours de formation au CQP

Les personnes qui suivent une formation préparant au CQP ASNWET et qui souhaitent exercer contre rémunération, pendant leur formation, l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1, doivent en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions prévues aux articles R.212-85. et R.212-87.

Ces personnes doivent être placées sous l'autorité d'un tuteur pédagogique et avoir satisfait aux Exigences préalables à leur mise en situation professionnelle dans les conditions prévues par le présent règlement (Art. R. 212-4 du Code du Sport).

L'organisme de formation met en œuvre les modalités d'évaluation des exigences préalables. Après vérification de ces exigences, l'organisme de formation délivre une attestation de réussite à chaque candidat selon le modèle type défini par la CPNEF Sport.

Au vu de l'attestation de réussite aux Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle (EPMSF), le préfet délivre une attestation d'exercice au stagiaire (Art. R. 212-87 du Code du Sport).

14.1.- Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle

Le délégataire est garant, au regard de la spécificité de l'activité en matière de sécurité, des exigences préalables particulières auxquelles le candidat doit répondre.

Elles sont définies dans le présent règlement comme suit :

1. *Une épreuve écrite portant sur la sécurité des activités de glisse tractées par bateau : le stagiaire répond à un QCM. Durée de l'épreuve : 30 minutes max*
2. *Une mise en situation pratique de 10 minutes maximum portant sur une séance d'encadrement d'un pratiquant sur un engin tracté sur un parcours imposé.*
3. *Une mise en situation pratique de 10 minutes maximum portant sur une séance d'encadrement d'un pratiquant en ski nautique ou wakeboard bateau.*

Elles sont vérifiées par l'organisme de formation et par 2 évaluateurs, le délégataire peut assister aux évaluations des EPMSF. Elles doivent être attestées dans le livret de qualification du candidat.

L'organisme de formation met en place les modalités d'évaluation des exigences préalables à la mise en situation professionnelle **avant toute mise en situation professionnelle**.

14.2. Tutorat

Le tuteur est défini à l'article 13. Pour chaque salarié en cours de formation au CQP ASNWET, l'employeur choisit un tuteur pédagogique parmi les personnes qualifiées de l'entreprise.

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience requises, dans la limite de deux salariés en cours de formation de ce CQP.

Les missions du tuteur pédagogique sont les suivantes :

- Accueillir, aider, informer et guider le tuteuré ;
- Organiser avec les salariés intéressés son activité dans la structure et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- Veiller au respect de l'emploi du temps du tuteuré ;
- Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement à l'extérieur de la structure ;
- Participer au suivi de formation en proposant un avis et sans évaluer le candidat qu'il tutore.

Lorsque le stagiaire ne relève pas d'un contrat de travail, un tuteur pédagogique est nommé dans les conditions définies par le délégataire.

Article 15 – Modalités d'évaluation des compétences du CQP ASNWET

Les évaluations sont organisées selon les modalités suivantes :

1. Par l'observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation d'une séance de ski nautique ou de wakeboard avec un public réel d'une durée comprise entre 15 et 20 minutes maximum ;
2. Par l'observation du candidat au cours d'une mise en situation professionnelle de pilotage lors d'une séance de slalom avec un public réel confirmé d'une durée comprise entre 10 et 15 minutes maximum ;
3. Par un entretien individuel suite aux deux mises en situation ci-dessus d'une durée comprise entre 5 et 15 minutes maximum ;
4. Par l'élaboration d'un écrit relatif au bloc de compétences 2 « Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif » réalisé dans le cadre du stage à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur ;
5. Par un entretien oral relatif au bloc de compétences 2 « Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif » d'une durée de 30 minutes maximum, dont 10 minutes de présentation du projet par le candidat et 20 minutes maximum de questions ;
6. Par la présentation d'un projet professionnel par le candidat à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur ;
7. Par un entretien oral d'une durée de 30 minutes maximum, dont 10 minutes de présentation du projet professionnel par le candidat et 20 minutes maximum de questions.

Les modalités d'évaluation figurent plus précisément dans **l'annexe n°1** les « Grilles d'évaluation des blocs compétences » du présent règlement.

Chaque modalité d'évaluation sera évaluée par deux évaluateurs répondant aux conditions de l'Article 13.3 du présent règlement.

Article 16 – Décision et obtention du CQP ASNWET par la voie de la formation

L'obtention du CQP ASNWET se déroule en deux étapes :

1. Les épreuves d'évaluation visent à apprécier l'acquisition des 3 blocs de compétences constitutives du CQP ASNWET. Ces épreuves sont organisées par le délégataire dans les conditions prévues par l'Article 15 « Modalités d'évaluation des compétences du CQP ASNWET » du présent règlement, et ce conformément au « référentiel de certification » figurant à l'Article 8 « Activités et compétences visées par le CQP » du présent règlement.

Aucune compensation n'est opérée entre les blocs de compétences. Aucun bloc de compétences ne permet de rattraper un résultat insuffisant dans un autre bloc de compétences. Chacun d'entre eux doit être obtenu en totalité.

2. La validation des blocs de compétences permet d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP ASNWET conformément au titre V du présent règlement.

Le CQP ASNWET est obtenu par le (la) candidat(e) après une validation finale par le jury plénier conformément au titre V du présent règlement

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs de compétences acquis par le (la) candidat(e) est valable suivant la réglementation en vigueur.

Les blocs de compétences acquises doivent figurer dans le livret de qualification et dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'Article 25 « *Délivrance ou Attestation d'acquisition des blocs de compétences et du CQP ASNWET* » du présent règlement.

Le livret figure dans **l'annexe n°4** « *Livret de qualification* » du présent règlement.

CHAPITRE 2 – ACCÈS AU CQP PAR LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Article 17 – Conditions requises pour accéder au dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

« Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du Code du Travail. » (Article L613-3 du Code de l'Éducation)

Pour ce faire, toute personne souhaitant s'engager dans un processus de VAE en vue de l'obtention du CQP ASNWET doit satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les modalités et exigences.

Article 18 – Procédure de VAE

Le délégataire organise(nt) le dispositif de VAE qui s'articule autour de trois phases.

18.1. La phase d'information

Toute personne intéressée pour entrer dans une démarche de VAE, peut se renseigner auprès du délégataire. Pour cela, il met en place une phase d'information des candidats de manière individuelle ou collective. L'information sur la procédure de VAE ainsi que le dossier de demande de recevabilité (étape 1) sont également disponibles sur le site Internet du/des délégataire(s).

18.2. La phase de recevabilité

À l'issue de l'information, le candidat récupère un dossier de recevabilité (livret 1) comprenant le Cerfa en vigueur ainsi qu'un guide méthodologique. Il s'agit d'une opération administrative préalable qui a pour vocation de vérifier en amont si le candidat remplit bien les conditions qui lui permettent de postuler au CQP ASNWET par la voie de la VAE.

Le candidat y retrace son parcours professionnel, bénévole et sportif, à partir de documents justificatifs (attestations d'employeurs, bulletins de paie, diplôme...) qui rendent compte de son expérience et de la durée des différentes activités qui l'ont constituée. Le candidat joint tous les éléments administratifs nécessaires à l'instruction du dossier notamment ceux demandés comme prérequis à l'entrée en formation.

À la réception du dossier par le délégataire, l'OC Sport dispose de deux mois pour instruire le dossier. Le délégataire doit donc effectuer les démarches auprès de l'OC sport afin que celui-ci se prononce sur le dossier de candidature et enfin répondre au candidat.

Une fois instruit, le délégataire donne un avis consultatif sur ce dossier et le notifie sur l'attestation de recevabilité OC Sport. Il envoie ensuite l'ensemble des éléments justifiant de la recevabilité à

l'OC Sport suivant la procédure mise en place par le certificateur. Après examen du dossier, l'OC Sport se prononce sur la recevabilité du candidat conformément à la législation en vigueur.

En cas de refus par l'OC Sport, la décision doit être notifiée et motivée par le délégataire puis envoyée par lettre RAR au candidat.

La décision de recevabilité est notifiée au candidat par courrier par le délégataire :

1. Si la demande est irrecevable alors le candidat pourra déposer une autre demande dès lors que sa demande satisfait aux conditions d'expérience en lien direct avec le CQP ASNWET

La décision d'irrecevabilité rendue par le service qui prend en charge les dossiers de recevabilité est une décision susceptible de recours juridictionnel.

2. La demande est recevable, un dossier de VAE (communément intitulé livret 2) est communiqué au candidat. Lors de l'envoi du livret 2, le candidat est informé qu'il peut bénéficier d'un accompagnement ainsi que de la date de réunion du jury de VAE.

Le livret 2 figure dans **l'annexe n°5** « *Livret 2 du dossier VAE* » du présent règlement.

18.3. Le dossier de VAE (livret 2) et l'accompagnement

Un accompagnement méthodologique à l'élaboration du dossier de VAE peut être proposé par le délégataire. L'accompagnement n'est pas obligatoire pour le candidat, il peut le refuser.

Le candidat formalise son expérience dans le dossier, pour ce faire, il y décrit et analyse les activités qu'il a menées, pour démontrer les compétences, aptitudes et connaissances acquises.

Article 19 – Décision et obtention du CQP ASNWET par la voie de la VAE

Toute demande de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1 du Code du travail ayant fait l'objet d'un dossier de VAE au terme de la procédure prévue à l'article 17 du présent règlement est soumise à une commission VAE dont au moins un membre est désigné en qualité de membre du jury tel que prévu à l'article 24 du présent règlement.

La commission formulera un avis circonstancié sur le dossier présenté à l'issue d'un entretien avec le candidat conformément à la loi en vigueur. Celui-ci devra s'articuler entre une présentation du dossier suivi par des questions-réponses de la commission. L'entretien devra durer entre 20 minutes et une heure maximum.

L'avis sera porté à la connaissance du jury plénier comme prévu à l'article 24 du présent règlement.

Le Jury plénier de la Branche du Sport valide l'acquisition des blocs de compétences permettant d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP conformément au titre V du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs acquis par le candidat est valable pour la durée d'enregistrement du CQP et de son renouvellement. Les blocs acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'article 25.

CHAPITRE 3 – PASSERELLES AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS OU QUALIFICATIONS

Article 20 – Équivalences, dispenses d'épreuves

Les titres, diplômes, certifications professionnelles indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent donner droit à équivalence et à dispense d'épreuves des prérequis à l'entrée, des exigences

préalables à la mise en situation pédagogique ou blocs de compétences constituant le CQP ASNWET :

Titres ou diplômes	Prérequis à l'entrée	EPMSP	BC1	BC2	BC3	BC4	BC5
« Palo'Vert » en Ski Nautique et Wakeboard bateau de la FFSNW	Dispense de la démonstration technique en ski nautique et en wakeboard bateau						

22.1 Modalités d'instruction

Le candidat souhaitant bénéficier de dispenses d'épreuves devra en faire la demande auprès de la FFSNW. Une fois validée, une attestation officielle lui sera délivrée. Celle-ci devra être transmise à l'organisme de formation au moment de l'inscription.

La conservation d'une copie dans le dossier du stagiaire sera présentée lors du jury plénier final.

22.2 Décision et obtention du CQP ASNWET par équivalences ou dispenses d'épreuves

La validation des blocs de compétences permet d'attester de l'obtention totale ou partielle du CQP ASNWET conformément au titre V du présent règlement.

Dans le cas d'une acquisition partielle, le bénéfice des blocs de compétences acquis par le (la) candidat(e) est valable suivant la réglementation en vigueur. Les blocs de compétences acquis doivent figurer dans l'attestation délivrée par l'autorité certificatrice prévue à l'Article 25 « *Délivrance ou Attestation d'acquisition des blocs de compétences et du CQP ASNWET* » du présent règlement.

Article 21 – Reconnaissance de qualification

Les demandes de reconnaissance de qualification émanant des ressortissants de l'Union européenne, concernant les fonctions relevant de l'art. L 212-1 du code du sport, peuvent faire l'objet d'un examen selon la procédure de reconnaissance instaurée par la CPNEF du Sport conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V : LES JURYS PLÉNIERS DE CERTIFICATION

Article 22 – Composition et compétences des jurys pléniers de la Branche Sport

22.1 Composition et désignation

Les jurys pléniers sont constitués conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 6 mars 2003.

La CPNEF Sport ou l'OC Sport désignent les représentants des salariés et des employeurs d'organisations représentatives dans la branche du sport. Ils sont éligibles à ce titre de siéger au sein des jurys pléniers du CQP ASNWET.

Les jurys pléniers sont composés de quatre à huit personnes ainsi réparties :

- Un ou deux représentant(s) des salariés désigné(s) par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Un ou deux représentant(s) des employeurs désigné(s) par la CPNEF Sport ou par l'OC Sport,
- Le représentant pédagogique de la formation concernée et si nécessaire un représentant supplémentaire,
- Un représentant du/des délégataire(s) et si nécessaire un représentant supplémentaire,

Le jury plénier ne peut se dérouler que si le quorum de 75% des membres composant le jury est atteint.

Le délégataire veillera à ce que sa représentation au sein du jury plénier permette à ce dernier de sécuriser ses décisions pour toutes les candidatures en VAE.

Le jury plénier est présidé par le représentant du délégataire qui a voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

22.2. Compétences

Les jurys pléniers sont compétents au nom de la CPNEF Sport et de l'OC Sport, en sa qualité d'autorité certificatrice, pour la délivrance des CQP.

Pour ce faire, ils délibèrent au vu des résultats qui leur sont soumis par le délégataire pour l'attribution du CQP ASNWET toutes voies confondues à l'exception d'une reconnaissance de qualification pour les ressortissants de l'Union européenne.

La délibération du jury retranscrite dans un procès-verbal, daté et signé par les membres présents, mentionne pour chaque candidat l'obtention totale, partielle ou le refus, ainsi que la voie qui a présidé à l'obtention des 3 blocs de compétences constitutives du présent CQP.

Article 23 – Délivrance ou Attestation d'acquisition des blocs de compétences et du CQP ASNWET

La CPNEF Sport et l'OC Sport délivrent les certificats de qualification professionnelle ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGIN TRACTES selon le modèle de parchemin sécurisé figurant dans **l'annexe n°6** « *Modèle de certificat de qualification professionnelle* » du présent règlement.

La CPNEF Sport via l'OC Sport dispose de la liste officielle des personnes certifiées.

La CPNEF Sport et l'OC Sport délivrent les attestations selon le modèle sécurisé figurant dans **l'annexe n°7** « *Modèle d'attestation d'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences* » du présent règlement.

La CPNEF Sport via l'OC Sport dispose de la liste officielle des personnes concernées.

Article 24 – Recours

En cas de litige relatif au **CQP ASNWET**, le demandeur peut former un recours dans les conditions prévues dans **l'annexe n°8** « *Voies de recours* » du présent règlement.

ANNEXES DU RÈGLEMENT

CQP « Animateur Ski Nautique, Wakeboard & Engins Tractés »

- Annexe n°1 : Grilles d'évaluation des blocs de compétences
- Annexe n°2 : Grilles d'évaluation des prérequis techniques à l'entrée en formation
- Annexe n°3 : Grilles d'évaluation des Exigences Préalables à la Mise en Situation Pédagogique
- Annexe n°4 : Livret de qualification
- Annexe n°5 : Livret 2 du dossier VAE
- Annexe n°6 : Modèle de certificat de qualification professionnelle
- Annexe n°7 : Modèle d'attestation d'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences
- Annexe n°8 : Voies de recours

Annexes complémentaires au règlement

- Annexe complémentaire n°1 : Convention de délégation
- Annexe complémentaire n°2 : Cahier des charges d'habilitation d'organisme de formation

ANNEXE N°1 : GRILLES D'ÉVALUATION DES BLOCS DE COMPÉTENCES

Bloc de Compétences 1 : Accompagnement des pratiquants dans l'activité ski nautique, wakeboard et engins tractés dans la perspective de les rendre autonomes

Date :	Lieu :
---------------	---------------

NOM et Prénom du candidat :

Description des épreuves :

1. Observation du candidat au cours d'une mise en situation d'animation d'une séance de ski nautique ou de wakeboard avec un public réel par deux évaluateurs (durée comprise entre 15 et 20 minutes maximum)
2. Observation du candidat au cours d'une mise en situation professionnelle de pilotage lors d'une séance de slalom avec un public réel confirmé par deux évaluateurs (durée comprise entre 10 et 15 minutes maximum)
3. Entretien individuel suite aux deux mises en situation ci-dessus par deux évaluateurs (durée comprise entre 5 et 15 minutes maximum)

Compétences évaluées :

1. Identifier oralement les attentes et les motivations du pratiquant en leur proposant une séance ou un cycle de séances adaptées en ski nautique, wakeboard et engins tractés
2. Repérer le niveau de pratique, les capacités et les limites du pratiquant en les questionnant afin de leur proposer une séance ou un cycle de séances adaptées en ski nautique, wakeboard et engins tractés
3. Repérer les moyens mobilisables pour la réalisation d'une séance et d'un cycle de séance en ski nautique, wakeboard et engins tractés en tenant compte des caractéristiques et des contraintes de la structure
4. Recueillir les informations relatives au projet de la structure afin de définir les objectifs des séances proposées en ski nautique, wakeboard et engins tractés
5. Élaborer la séance et le cycle de séances en ski nautique, wakeboard et engins tractés en veillant à assurer la progression du pratiquant
6. Définir un contenu de séance en ski nautique, wakeboard et engins tractés et des situations pédagogiques cohérente(s) pour chaque séance en tenant compte des caractéristiques et des besoins du pratiquant, du temps et du site de pratique
7. **Prévoir les mesures permettant d'assurer l'intégrité physique des publics et la protection du pratiquant et des tiers au cours des séances en ski nautique, wakeboard et engins tractés en tenant compte des obligations légales et des règles de sécurité**
8. Conseiller le pratiquant pour l'aider à se situer dans sa progression en ski nautique, wakeboard et engins tractés et l'inciter à poursuivre son activité le cas échéant
9. Installer ou préparer le matériel nécessaire à la séance dans le respect des exigences de l'activité du ski nautique, du wakeboard et des engins tractés
10. Informer le pratiquant des objectifs et du déroulement de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en veillant à adapter son discours à leur niveau
11. Repérer le pratiquant présentant des besoins spécifiques (handicap, maladie, blessure...) en veillant à s'assurer qu'ils peuvent participer à la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés sans risque
12. Communiquer avec le pratiquant tout au long d'une séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en tenant compte de leurs retours
13. Mettre en œuvre une séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en tenant compte de ses objectifs et en utilisant les gestes, mouvements et techniques spécifiques à l'activité
14. Accompagner le pratiquant tout au long de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en veillant à leur épanouissement et à leur autonomie dans la pratique proposée
15. Adapter son animation au regard de la séance de ski nautique et de wakeboard afin de prendre en compte la progression du pratiquant
16. **Expliciter au pratiquant les règles de sécurité à respecter au cours de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés et veiller à sa bonne compréhension**
17. **Mettre en œuvre les règles de sécurité en s'assurant de leur respect tout au long de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés**
18. **Piloter le bateau tracteur en assurant la sécurité du pratiquant lors des séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés**
19. Analyser le déroulement de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en tenant compte des objectifs fixés
20. Formuler des propositions de modification ou d'ajustement des séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés à venir en tenant compte des objectifs poursuivis et des constats réalisés

Critères évalués	Observation	Acquis	Non Acquis
1. Un questionnement adapté à la nature des informations à recueillir est effectué (objectif et disponibilité) ; les attentes et motivations des personnes sont formulées.			
2. Un questionnement adapté à la nature des informations à recueillir est effectué (condition physique et niveau de pratique) ; les besoins spécifiques et particularités du pratiquant, dont ceux en situation de			

handicap sont identifiés en tenant compte des exigences de l'activité.			
3. Les ressources humaines et matérielles (équipement, locaux, matériel, supports de glisse...) disponibles pour la réalisation d'une séance ou d'un cycle de séances sont explicitées.			
4. Le projet et les attentes de la structure sont identifié(e)s La manière dont la séance ou le cycle de séances répondent au projet et aux attentes de la structure est explicitée			
5. Les objectifs du cycle de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés tiennent compte des besoins, des motivations et des caractéristiques du pratiquant ; les besoins spécifiques du pratiquant sont pris en compte (notamment le pratiquant en situation de handicap) ; la méthodologie utilisée pour faire progresser le pratiquant au cours du cycle de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés est explicitée ; les mesures générales permettant d'assurer la sécurité des publics dans le cadre du cycle de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés tiennent compte des caractéristiques des infrastructures d'accueil des activités.			
6. La logique d'apprentissage en ski nautique, wakeboard et engins tractés est respectée ; la courbe de séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés (échauffement, corps de séance, retour au calme) est respectée ; la séance de ski nautique, de wakeboard ou d'engins tractés proposée tient compte du temps disponible ; la séance de ski nautique, de wakeboard ou d'engins tractés proposée tient compte du lieu utilisé pour la pratique ; les situations proposées respectent la logique de la pratique des engins tractés ; les situations pédagogiques proposées respectent la logique et les fondamentaux de l'activité de ski nautique, wakeboard ; les choix techniques et pédagogiques sont justifiés en lien avec les exercices proposés.			
7. Les obligations légales et les règles de sécurité à respecter au cours de la séance sont explicitées ; les conditions et limites d'exercice des titulaires du CQP ASNWET sont explicitées ; les risques pour le pratiquant de l'activité, les tiers et l'environnement sont identifiés ; les mesures prévues pour assurer la protection et l'intégrité physique des publics sont adaptées aux caractéristiques des publics et à l'activité (adaptation de la pratique en fonction de la situation d'encadrement...).			
8. La réussite est valorisée ; des outils de progression sont connus ; les progrès du pratiquant à l'issue d'une séance sont évalués ; la progression est explicitée ; des solutions et des alternatives pour poursuivre l'activité (sites de pratiques, modes de traction, supports de glisse) sont proposées.			
9. Le temps nécessaire à l'installation ou à la préparation du matériel en amont de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés est prévu ; les opérations d'entretien du matériel et des équipements liés à la pratique sont réalisées (bateau tracteur, supports de glisse, équipements de protection individuelle, accessoires pédagogiques, etc.).			
10. Les objectifs et le déroulement de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés sont présentés aux pratiquants de manière compréhensible (vocabulaire adapté...) ; le pratiquant est alerté sur la nécessité de faire part d'éventuelles difficultés lors de la séance ; la tenue du pratiquant est vérifiée en début de séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés (vêtements adaptés, absence de bijoux...).			
11. Le pratiquant avec handicaps ou difficultés spécifiques est identifié ; la possibilité de prendre en compte les besoins, handicaps, ou difficultés spécifiques dans le cadre de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés est analysée (repérage des situations ou activités risquant de poser un problème, possibilité de proposer des adaptations ou des variantes...) ; le pratiquant ne pouvant pas être accueilli dans le cadre de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés en raison de leurs besoins, handicaps ou difficultés spécifiques sont orientés vers des activités ou structures adaptées.			
12. Les consignes nécessaires à la réalisation de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés sont données aux pratiquants (techniques, communication avec le bateau, sécurité) ; le vocabulaire utilisé pour présenter les consignes est clair et adapté au niveau du pratiquant (découverte, initiation...) ; les consignes sont reformulées ou ajustées si nécessaire au cours de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés ; le vocabulaire spécifique au ski nautique, au wakeboard et aux engins tractés est explicité ; les éventuelles difficultés de communication du pratiquant sont prises en			

compte (personnes en situation de handicap par exemple).			
13. Les techniques de démarrage, de déplacement sur l'eau et d'arrêt des activités sont explicitées et démontrées ; le parcours proposé est adapté au public ; l'évolution des conditions météorologiques sur le parcours est prise en compte ; les règles de navigation sont respectées.			
14. Les situations et activités proposées sont conformes aux logiques de progression du ski nautique, wakeboard et engins tractés ; le pratiquant est observé au cours de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés ; les réussites et progrès du pratiquant sont soulignés et encouragés ; les retours effectués aux pratiquants bienveillants ; les difficultés rencontrées par le pratiquant sont identifiées ; les choix pédagogiques sont justifiés au regard des connaissances techniques et de l'expérience de l'animateur ; les aides techniques utilisées par les personnes en situation de handicap sont prises en compte dans l'accompagnement à la réalisation de l'activité de ski nautique, wakeboard et engins tractés.			
15. Des exercices en cohérence avec la logique d'apprentissage du ski nautique et du wakeboard (équilibre, trajectoire, vitesse, etc.) sont proposés ; l'intervention est adaptée et modifiée en fonction des objectifs fixés et de la progression du pratiquant.			
16. Les consignes de sécurité sont explicitées de manière claire ; les modalités d'utilisation du matériel et les risques associés sont explicités de manière claire ; la bonne compréhension des consignes de sécurité par le pratiquant est vérifiée.			
17. Les zones d'évolution sont sécurisées ; le port des équipements de protection est vérifié ; le matériel nécessaire à la pratique est vérifié (le support de glisse, la corde de traction et le palonnier sont inspectés, le bateau tracteur est opérationnel) ; les situations potentiellement sources d'incident sont caractérisées et identifiées ; les risques associés aux caractéristiques du public (enfants, adultes, seniors, pratiquant en situation de handicap) sont pris en compte dans la conduite de l'activité ; les situations de mauvaise utilisation du matériel sont identifiées et stoppées ; la conduite de l'activité est adaptée aux risques identifiés (conditions de la navigation, conditions météorologiques, incident...) ; les situations de non-respect des règles de sécurité sont identifiées et stoppées.			
18. Les trajectoires du pratiquant sont anticipées ; les trajectoires du bateau sont maîtrisées ; la vitesse du bateau (avec et sans régulateur de vitesse) est maîtrisée ; les zones d'évolution et d'arrêt sont respectées ; l'approche avec le bateau tracteur d'un pratiquant à l'arrêt ou en difficulté est maîtrisée ; le passage dans des infrastructures est maîtrisé (chenal d'accès, champ de slalom...).			
19. Le niveau de satisfaction du pratiquant est évalué en cours et/ou en fin de séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés ; les points forts et les points faibles de l'animation sont identifiés en fin de séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés ; l'atteinte des objectifs de la séance est mesurée en s'appuyant sur des critères objectifs.			
20. Les éléments à réajuster ou à modifier pour les prochaines séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés sont identifiés ; les propositions d'ajustement ou de modification tiennent compte des objectifs de la séance de ski nautique, wakeboard et engins tractés et des constats effectués au cours de l'animation.			
BC1 acquise si 16 critères validés sur 20 (dont obligatoirement 7, 17 et 18)	TOTAL DES CRITÈRES VALIDÉS :		

AVIS : BC1 (Rayer la mention inutile)	FAVORABLE	DÉFAVORABLE
OBSERVATIONS GÉNÉRALES	NOM – PRÉNOM DES ÉVALUATEURS	SIGNATURE

Bloc de Compétences 2 : Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif			
Date :		Lieu :	
NOM et Prénom du candidat :			
Description des épreuves :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Élaboration d'un écrit dans le cadre du stage à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur 2. Entretien oral avec deux évaluateurs (durée de 30 minutes maximum, dont 10 minutes de présentation du projet par le candidat et 20 minutes maximum de questions) 			
Compétences évaluées :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Informer les publics accueillis sur le fonctionnement de la structure et les règles de vie en veillant au respect des consignes en vigueur 2. Promouvoir oralement les activités proposées et les événements organisés par la structure en s'attachant à rechercher l'implication des publics accueillis (pratiquants, famille, entourage...) 3. Communiquer avec les publics accueillis en utilisant les outils digitaux et en veillant à véhiculer une image positive de la structure 4. Planifier ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif en veillant et en s'assurant de la disponibilité de l'ensemble des ressources nécessaires 5. Vérifier l'état et la disponibilité du matériel en tenant compte des règles de sécurité en vigueur 6. Identifier la réglementation ayant un impact sur l'organisation de ses activités en tenant compte des caractéristiques des séances prévues 7. Communiquer avec les autres intervenants en veillant au bon déroulement des activités et à l'anticipation des difficultés 8. Communiquer sur ses activités en veillant au respect des consignes en vigueur 9. Alerter sur les situations à risque en tenant compte des procédures en vigueur 			
Critères évalués	Observation	Acquis	Non Acquis
1. Les différents types de publics accueillis par la structure sont identifiés ; les informations délivrées sur le fonctionnement de la structure (éléments réglementaires, pratiques...) et sur les règles de vie à respecter sont conformes aux consignes en vigueur ; les informations diffusées sont adaptées aux besoins de l'interlocuteur.			
2. Des informations sont communiquées aux publics accueillis de manière régulière (démarrage de l'activité, points d'étapes, mises en perspective en fin de cycle...); les informations orales délivrées sur les activités et événements sont fiables ; les informations orales délivrées sur les activités et événements permettent aux publics de s'orienter dans les activités proposées en fonction de leurs souhaits et aptitudes ; l'expression orale est adaptée à la typologie des publics accueillis (enfants, familles, adultes...); l'implication des publics accueillis dans les activités et la vie de la structure est recherchée.			
3. L'outil choisi (réseau social, mail...) est adapté aux informations à délivrer ; la posture adoptée dans les communications avec le pratiquant est professionnelle (distance, absence de familiarité, prise en compte de l'image de la structure...); les échanges sont effectués en conformité avec la politique de communication de la structure (accord de la structure, prise en compte de sa politique de communication...).			
4. Les horaires et la durée des séances et activités sont adaptés aux contraintes du pratiquant ; les			

contraintes liées à la disponibilité des ressources nécessaires aux séances et activités sont prises en compte ; un interlocuteur compétent est alerté au sein de la structure en cas de difficulté.			
5. Le matériel prévu est conforme aux prérogatives en vigueur ; le matériel défectueux est écarté ; la quantité de matériel disponible est adaptée ; la structure d'accueil (ou le pratiquant) est informée du caractère défectueux du matériel ; des propositions d'adaptation sont formulées en cas d'absence ou d'indisponibilité de matériel.			
6. Les différentes réglementations ayant un impact sur son activité sont repérées (occupation de l'espace public, diffusion publique de musique...).			
7. Les intervenants avec lesquels il est nécessaire de communiquer sont repérés (membres de l'équipe salariés et bénévoles, intervenants extérieurs, partenaires, autres usagers des équipements sportifs utilisés...); l'organisation des activités tient compte des contraintes (horaires, matérielles, organisationnelles...) des autres intervenants ; les informations nécessaires à une bonne coordination entre intervenants sont transmises.			
8. Les interlocuteurs de la structure chargés du suivi des activités sont identifiés ; les informations fournies sur les activités réalisées sont claires et exploitables ; les retours des responsables de la structure sont pris en compte.			
9. Les signes évocateurs de risques (comportements, témoignages, symptômes associés à une violence physique, psychologique, à une discrimination...) sont repérés ; les situations potentielles de discrimination ou de violence sont signalées à un interlocuteur compétent dans le respect des procédures d'alerte en vigueur.			
BC2 acquis si la majorité des critères sont validés	TOTAL DES CRITÈRES VALIDÉS :		

AVIS : BC2 (Rayer la mention inutile)	FAVORABLE	DÉFAVORABLE
OBSERVATIONS GÉNÉRALES	NOM – PRÉNOM DES ÉVALUATEURS	SIGNATURE

Bloc de Compétences 3 : Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives

Date : _____ **Lieu :** _____

NOM et Prénom du candidat : _____

Description des épreuves :
 1. Présentation d'un projet professionnel par le candidat à partir d'une trame mise à disposition par le certificateur
 2. Entretien oral avec deux évaluateurs (durée 30 minutes maximum, dont 10 minutes de présentation du projet par le candidat et 20 minutes maximum de questions)

Compétences évaluées :
 3. Repérer les opportunités d'emploi sportif sur un territoire en mobilisant différentes sources d'informations
 4. Comparer les différents types de contractualisation en vue de développer son activité dans le domaine du sport
 5. Repérer les actions de formations en vue de faire évoluer son projet professionnel
 6. Identifier les interlocuteurs à solliciter pour programmer des actions de formation et de professionnalisation dans le domaine de l'encadrement d'activités physiques et sportives en vue de développer son activité

Critères évalués	Observation	Acquis	Non Acquis
1. Les sources d'information à solliciter sur l'emploi sportif sont repérées (différents types de structures, branches professionnelles, secteur public / secteur privé...); les principaux acteurs du secteur sportif sont identifiés (ministère, fédérations sportives, clubs, secteur marchand...); les sources d'informations permettant de repérer les opportunités spécifiques à son territoire sont identifiées.			
2. Les avantages et inconvénients des différents types de contrats de travail utilisés dans l'emploi sportif sont identifiés ; les principales dispositions de la réglementation en vigueur dans le domaine du multisalariat et de la pluriactivité sont identifiées ; les solutions les plus adaptées à une situation donnée sont identifiées et argumentées.			
3. Les impacts de la réglementation en matière d'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération sont identifiés ; les limites de ses prérogatives d'exercice sont repérées ; les cas nécessitant le recours à une formation complémentaire sont repérés.			
4. Les sources d'information sur les formations et les parcours de formation et de professionnalisation dans le domaine du sport (ou connexe au sport le cas échéant) sont repérés ; les cas nécessitant le recours à une formation complémentaire sont repérés.			

BC3 acquis si la majorité des critères sont validés

TOTAL DES CRITÈRES VALIDÉS : _____

AVIS : BC3 (Rayer la mention inutile)	FAVORABLE	DÉFAVORABLE
OBSERVATIONS GÉNÉRALES	NOM – PRÉNOM DES ÉVALUATEURS	SIGNATURE

**ANNEXE N°2 : GRILLES D'ÉVALUATION DES PRÉREQUIS TECHNIQUES À L'ENTRÉE EN
FORMATION**

PRÉREQUIS TECHNIQUES À L'ENTRÉE EN FORMATION

CANDIDAT

NOM & Prénom :

ÉVALUATEURS 1

NOM & Prénom :

Signature :

Carte professionnelle n° :

ÉVALUATEURS 2

NOM & Prénom :

Signature :

Carte professionnelle n° :

Certifient que le candidat a satisfait sous notre contrôle aux épreuves techniques suivantes :

SKI NAUTIQUE, Monoski :

1. *Sortir de l'eau*
2. *Faire un tour de lac complet dans lequel le bateau croise son sillage a deux reprises*
3. *Se déplacer de chaque côté du sillage avec le pied arrière déchaussé*

WAKEBOARD (bateau) :

1. *Enchaîner des passages de vagues en Switch HS et Switch TS*
2. *Faire un Switch HS Ollie FS 180 et un Switch Ollie TS FS 180*
3. *Faire un Half Cab (Switch FS 180) « une vague »*
4. *Faire un saut droit « double vague » en HS*

Les titulaires des qualifications fédérales « Palo'Vert » en ski nautique et wakeboard bateau valident les 2 tests techniques.

Fait à : Le :

Certifié exact - Cachet de la structure

**ANNEXE N°3 : GRILLES D'ÉVALUATION DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN
SITUATION PÉDAGOGIQUE**

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PÉDAGOGIQUE

CANDIDAT

NOM & Prénom :

ÉVALUATEURS 1

NOM & Prénom :

Signature :

Carte professionnelle n° :

ÉVALUATEURS 2

NOM & Prénom :

Signature :

Carte professionnelle n° :

Certifient que le candidat a satisfait sous notre contrôle aux épreuves suivantes :

1. Une épreuve écrite portant sur la sécurité des activités de glisse tractées par bateau : le stagiaire répond à un QCM (Durée de l'épreuve : 30 minutes max) ;
2. Une mise en situation pratique de 10 minutes maximum portant sur une séance d'encadrement d'un pratiquant sur un engin tracté sur un parcours imposé ;
3. Une mise en situation pratique de 10 minutes maximum portant sur une séance d'encadrement d'un pratiquant en ski nautique ou wakeboard bateau.

Fait à : Le :

Certifié exact - Cachet de la structure

ANNEXE N°4 : LIVRET DE QUALIFICATION

LIVRET DE QUALIFICATION CQP ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD & ENGINES TRACTES

STAGIAIRE

Prénom :	NOM :
Né(e) le :	Lieu de naissance :
Adresse :	
Téléphone :	Mail :

STRUCTURE(S) D'ACCUEIL & TUTEUR(S)

Structure :	Mail structure :	
Tuteur :	Carte professionnelle n°	Durée d'expérience :
Mail tuteur :	Téléphone tuteur :	

PRÉREQUIS D'ENTRÉE DANS LE PROCESSUS DE QUALIFICATION

Intitulé des exigences	Date d'obtention
Être titulaire d'une pièce administrative justifiant de l'identité	
Être titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, SST...)	
Être en possession de l'attestation de natation-sauvetage	
Être titulaire d'un permis bateau	
Avoir réussi les tests techniques ou être titulaire du PaloVert en Ski Nautique et Wakeboard	

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PÉDAGOGIQUE

Intitulé des exigences	Date d'obtention
Un QCM portant sur la sécurité des activités de glisse tractées par bateau (30 minutes maximum)	
Une mise en situation pratique de 10 minutes maximum portant sur une séance d'encadrement d'un pratiquant sur un engin tracté sur un parcours imposé.	
Une mise en situation pratique de 10 minutes maximum portant sur une séance d'encadrement d'un pratiquant en ski nautique ou wakeboard bateau.	

Je soussigné (NOM & Prénom du responsable de la formation) de (Nom de l'organisme de formation), organisme habilité, atteste que (NOM & Prénom du candidat) est en possession des exigences préalables à la mise en situation pédagogique.

A

le

Signature

CERTIFICATION DES BLOCS DE COMPÉTENCES CONSTITUTIFS DU CQP

Bloc(s) de compétences composant la certification	Date d'obtention
Bloc de compétences 1 en lien avec l'activité : « Préparation et animation de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés »	
Bloc de compétences 2 en lien avec l'activité : « Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif »	
Bloc de compétences 3 en lien avec l'activité : « Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives »	

Je soussigné (NOM & Prénom du directeur de l'organisme de formation), directeur de l'organisme de formation (Nom de l'organisme de formation), organisme habilité, atteste que (NOM & Prénom du candidat) a passé avec succès les différentes épreuves d'évaluation permettant l'obtention du CQP « animateur en Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés ».

A

le

Signature

ANNEXE N°5 : LIVRET 2 DU DOSSIER VAE

**DOSSIER POUR L'OBTENTION DU
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
« ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGIN TRACTÉS »
PAR LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE**

DOSSIER 2 : DESCRIPTION DE L'EXPÉRIENCE

ATTENTION : le rapport d'expériences est à envoyer uniquement après avoir reçu la notification de votre recevabilité.

Rubrique N°1 : Recevabilité

Nom :

Prénom :

Numéro de recevabilité :

Rubrique N°2 : Mode d'emploi

Cette deuxième partie, ou rapport d'expérience, est construite sur la base de la description **d'au moins quatre activités les plus significatives** en lien direct avec les blocs de compétences du CQP ASNWET.

Elles doivent permettre l'analyse ou le repérage des compétences, des connaissances et des aptitudes acquises avec l'expérience par le candidat, en lien avec le référentiel du CQP ASNWET.

Ce dossier est à retourner à la **FFSNW 2 mois avant la date du jury**.

Pour effectuer ce travail, vous pouvez vous appuyer sur la grille de certification du CQP ASNWET (cf. Règlement de la formation CQP ASNWET)

Rubrique N°3 : Motivation – Projet professionnel

MOTIVATION DE LA DEMANDE DE CQP ASNWET :

Cadre réservé à l'administration :

Dossier reçu le :

Proposition :

Validation totale

Validation partielle : BC 1 BC 2 BC 3

Non-validation

Rubrique N°5 : Récapitulatif des activités décrites en annexes

Fiche 1 – activité 1 en lien avec : BC 1 BC 2 BC 3

Fiche 2 – activité 2 en lien avec : BC 1 BC 2 BC 3

Fiche 3 – activité 3 en lien avec : BC 1 BC 2 BC 3

Fiche 4 - activité 4 en lien avec : BC 1 BC 2 BC 3

Rubrique N°7 : Mode d'emploi fiches descriptives

EXPÉRIENCES D'ENCADREMENT EN SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGIN TRACTÉS N°

NOM Prénom :

Période d'exercice :

Durée en heure :

Structure :

Fonctions exercées :

Public :

Description de l'action :

Pour justifier d'expériences dans l'encadrement sportif en ski nautique, wakeboard et engins tractés, vous devez remplir une fiche de ce type par expérience.

Le nombre de pages par fiche (expérience) n'est pas limité et vous pouvez illustrer votre récit (photos, schémas, etc.).

Vous devez remplir autant de fiches que nécessaire.

N'hésitez pas à réaliser vous-même votre propre dossier avec vos différentes expériences en reprenant les informations de ce modèle.

Les expériences citées doivent faire l'objet de descriptions mettant en évidence les compétences acquises.

À travers ces fiches, les évaluateurs devront retrouver toutes les compétences visées par le CQP ASNWET (cf. grille de certification en annexe du règlement du CQP ASNWET.)

Date et signature :

Rubrique N°7 : Déclaration sur l'Honneur

Je soussigné

Déclare sur l'honneur que toutes les informations fournies sont exactes et que la présente candidature à la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du Certificat de Qualification Professionnelle d'Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés constitue l'unique demande pour ce diplôme pour la même année civile (le candidat ne peut déposer qu'une demande de VAE par an pour un même diplôme).

Je m'engage également à ne pas présenter plus de trois candidatures à la validation des acquis de l'expérience pour des diplômes, certificats ou titres différents durant la présente année civile.

Au regard de mon dossier, je demande la validation des blocs de compétences :

BC 1 BC 2 BC 3

Fait à,

Signature du candidat :

Le

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

"Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (code pénal, art.441-1). Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende" (code pénal art.441-6).

ANNEXE N°6 : MODÈLE DE CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE



Sport

N° du certificat

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Nom du CQP

Le délégataire

Organisme délégataire pour la mise en œuvre de la certification

- vu l'arrêté du .../.../... publié au Journal Officiel du ... du Ministre chargé de la formation professionnelle portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), code NSF 335
- vu les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) étendue concernant le CQP
- vu l'avenant n° .. du à la CCNS portant création du CQP,
- vu les pièces présentées et déclarées sincères et véritables par l'intéressé(e),
- vu la décision délibérative du jury réuni le .../.../... à

délivre, au nom de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation (CPNEF) du sport, le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)

à né(e) le .../.../.....

pour en bénéficier avec les droits et prérogatives qui y seront attachés dans le domaine de l'activité aviron.

Fait à Paris, le .../.../.....

Pour la CPNEF sport
La Présidence

Pour le délégataire
Le Président

Le titulaire

**ANNEXE N°7 : MODÈLE D'ATTESTATION D'ACQUISITION D'UN OU PLUSIEURS BLOCS DE
COMPÉTENCES**

ATTESTATION D'ACQUISITION D'UN OU PLUSIEURS BLOCS DE COMPÉTENCES

À adresser à la FFSNW

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Atteste :

- Être en possession d'une pièce d'identité
- Être en possession d'une attestation de 100 mètres nage libre, départ plongé avec récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur à la fin de la dernière longueur ;
- Être titulaire d'une attestation de premiers secours (PSC1) ou d'une autre qualification admise en équivalence (AFPS, BNS,...)
- Être titulaire d'un permis bateau
- Être en possession d'une attestation de réussite des tests techniques en ski nautique et wakeboard bateau définis à l'article 12 du règlement CQP ASNWET
- Être en possession d'une certification ou qualification admise en équivalence

Joindre une photocopie :

1. *de votre pièce d'identité ;*
2. *de l'AFPS, PSC1 ou équivalent ;*
3. *de l'attestation de réussite des tests techniques en ski nautique et wakeboard bateau définis à l'article 12 du règlement du CQP ASNWET ;*
4. *du permis bateau ;*
5. *de la certification ou qualification admise en équivalence.*

À ce titre, je souhaite bénéficier d'une reconnaissance de qualification au CQP ASNWET.

Blocs de compétences composant la certification	Je demande la validation
Bloc de compétences 1 en lien avec l'activité : «Préparation et animation de séances de ski nautique, wakeboard et engins tractés»	<input type="checkbox"/>
Bloc de compétences 2 en lien avec l'activité : «Organisation, information et communication autour de ses activités d'animation et d'encadrement physique et sportif»	<input type="checkbox"/>
Bloc de compétences 3 en lien avec l'activité : « Conduite de son parcours professionnel dans le domaine des activités physiques et sportives »	<input type="checkbox"/>

Date et signature

ANNEXE N°8 : VOIE DE RECOURS

VOIE DE RECOURS

À adresser à la FFSNW

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance

Article 1 : L'objet de la contestation

En application de l'article 24 du règlement du CQP ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGINS TRACTES, sont mises en place des voies de recours afin de solutionner les contestations relatives à l'obtention du CQP ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGINS TRACTES, initiées par un candidat.

Article 2 : Le demandeur

Dans tous les cas, le demandeur doit pouvoir justifier d'un intérêt à agir à l'égard de la décision contestée. Cet intérêt doit être personnel, légitime, direct et certain.

En fonction de l'objet de la contestation, les demandeurs peuvent être :

- le ou la candidat(e)
- ou tout autre personne morale ayant un intérêt à agir.

Dans tous les cas, le Président de la Commission de recours Sport pourra s'autosaisir d'une affaire, s'il constate un dysfonctionnement mettant en péril la rigueur ou l'équité dans la mise en œuvre du processus de certification du CQP.

Chapitre I - CONTESTATIONS RELATIVES À L'OBTENTION DU CQP ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGINS TRACTES

Un candidat au CQP ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGINS TRACTES peut souhaiter contester les conditions de refus d'attribution de celui-ci. La procédure est identique, quelle que soit la voie d'accès à la certification (formation, VAE, équivalence, reconnaissance des qualifications professionnelles).

Article 3 : Les motifs de la contestation :

Le candidat peut déposer un recours pour les seuls motifs d'erreur matérielle (ex. : erreur dans le report d'un résultat), de procédure (ex. : non-respect de la constitution du jury) ou pour des motifs de force majeure.

Article 4 : La procédure de contestation :

Le candidat peut :

1. dans un premier temps, formuler une demande en vue de consulter la synthèse de ses résultats au CQP auprès du président du jury du Délégataire FFSNW
2. dans un deuxième temps, déposer une demande de recours gracieux auprès du Délégataire FFSNW
3. dans un troisième temps, si aucune solution n'a été trouvée entre le candidat et le Délégataire, et seulement dans ce cas, déposer une demande devant la Commission de recours Sport.

4.1. Demande de consultation des résultats

Tout candidat peut demander à consulter la synthèse de ses résultats. La demande ne peut être faite que lorsque les résultats sont notifiés. Cette demande doit être formulée dans les quinze jours qui suivent cette notification auprès du Délégataire.

Nota : S'agissant d'une démarche personnelle, le candidat ne peut consulter que sa synthèse et non celle des autres candidats.

4.2. Demande de recours gracieux auprès du Délégataire

Si le candidat a constaté une erreur matérielle, un vice de procédure ou pour tout autre motif légitime, il peut formuler auprès du Délégataire une demande de recours gracieux, par lettre RAR accompagnée des justificatifs utiles, dans le mois qui suit la notification des résultats (affichage et/ou lettre de notification) ou dans les quinze jours qui suivent la consultation de la synthèse des résultats.

4.3. Demande auprès de la Commission de recours Sport

La demande est formulée par lettre RAR auprès du Président de la CPNEF Sport en tant que Président de la Commission de recours Sport, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Délégataire. Cette demande sera étudiée conformément au chapitre ci-après.

Chapitre II - LES COMMISSIONS DE RECOURS

Deux instances sont mises en place.

Article 5 : Commission de recours gracieux du délégataire

La Commission de recours gracieux est compétente pour instruire la demande du candidat au CQP et y apporter une solution amiable.

5.1. Composition

La Commission de recours gracieux du délégataire se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants :

1. Le Représentant du délégataire qui assure la présidence de la commission et/ou son suppléant nommés par le délégataire,
2. Le Responsable hiérarchique du responsable de la commission concernée (VAE, habilitation ou évaluation),
3. Un Représentant des formateurs de l'organisme de formation concerné. Ou dans le cadre de la VAE, un expert désigné par le délégataire.

Le stagiaire (ou son représentant légal s'il est mineur) peut être entendu à sa demande ou à celle de la commission.

Nota : Les responsables des commissions VAE, d'habilitation, les évaluateurs pourront être invités à présenter leurs remarques.

5.2. Fonctionnement de la Commission

La commission de recours se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

5.3. Décision de la Commission de recours Gracieux

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises à la majorité.

☛ La décision de la commission de recours gracieux du délégataire FFSNW

1. La Commission de recours gracieux peut rejeter la demande du candidat. Dans ce cas, il peut former une demande devant la Commission de recours Sport dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission de recours gracieux du délégataire FFSNW.
2. La Commission de recours gracieux peut considérer comme légitime la demande du candidat, en raison des motifs précités, ce qui implique une décision d'un nouveau jury CQP dans le respect de la procédure du CQP. La décision de la Commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique du CQP.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours gracieux est notifiée au demandeur par lettre RAR dans les quinze jours.

Article 6 : Commission de recours Sport

Pour rappel : Cette commission est compétente pour étudier les contestations relatives à l'obtention du CQP ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGIN TRACTES quelle que soit la voie d'accès (formation, VAE, équivalence, reconnaissance des qualifications professionnelles).

6.1. Composition

La commission de recours Sport se compose de quatre membres :

1. Le Président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission, ou son représentant
2. Le Vice-président de la CPNEF Sport qui assure la présidence de la commission en cas d'absence du Président de la CPNEF ou son représentant
3. Le Président de la Sous-commission CQP ou son représentant
4. Le Vice-Président de la Sous-commission CQP ou son représentant

6.2. Fonctionnement de la Commission

La commission de recours Sport se réunit sur convocation de son Président.

Le Quorum nécessaire pour qu'elle puisse délibérer valablement est de trois membres, au moins, présents.

6.3. Décision de la Commission de Recours Sport

La commission délibère sur dossier à huis clos (hors la présence des intéressés). Elle statue par une décision motivée.

À toutes fins utiles, et à son initiative, la Commission peut demander d'auditionner le délégataire et/ou le candidat. Dans ce cas, ils en seront informés préalablement, dans un délai raisonnable.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, le Président ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

☞ La commission de recours Sport peut soit :

1. Rejeter la demande du candidat. Le demandeur peut, s'il le souhaite former une action contentieuse.
2. Considérer la demande du candidat légitime, ce qui implique une décision d'un nouveau jury CQP dans le respect de la procédure du CQP. La décision de la commission ne donne en aucun cas droit à la délivrance automatique du CQP.

Il est établi un PV de délibération et la décision de la Commission de recours Sport est communiquée au demandeur dans les quinze jours, par lettre RAR, indiquant les voies de recours contentieuses.

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE N°1 : CONVENTION DE DÉLÉGATION

Convention de délégation Du Certificat de Qualification Professionnelle « Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés »

La présente convention de délégation est établie entre

- L'Organisme Certificateur de la Branche du Sport, ci-après « l'OC Sport » représentée par Michel LARMONIER président et Rémi LOURDELLE vice-président
- La CPNEF Sport représentée par Bouziane BRINI, Président(e) et Nicolas BARBEAU, Vice-président(e)
- La Fédération Française de Ski Nautique & de Wakeboard (FFSNW) représentée par son Président M. Patrice MARTIN

Vu l'accord national de la branche professionnelle du sport du 6 mars 2003 sur la mise en œuvre des CQP
Vu la déclaration des partenaires sociaux du 15 avril 2005,
Vu la Convention Collective Nationale du Sport du 7 juillet 2005 étendue le 25 novembre 2006, Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - OBJET ET CONTENU DE LA DÉLÉGATION

Article 1 – Autorité responsable

La CPNEF Sport est l'autorité responsable du CQP Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés, elle est représentée par l'organisme certificateur de la branche (OC Sport).

L'OC Sport procède à la demande d'enregistrement du CQP Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés au RNCP auprès de France compétence, y compris dans le cadre de son renouvellement, le cas échéant, en sa qualité d'organisme certificateur.

Article 2 - Objet de la délégation

La CPNEF Sport et l'OC Sport délèguent la mise en œuvre de cette certification à la FFSNW dénommée ci-après « délégataire ».

La CPNEF, l'OC Sport et le délégataire conviennent par la présente convention des engagements et des obligations de chacune des parties signataires, ainsi que des modalités de la délégation.

Article 3 – Obligations réciproques des parties

Les parties s'engagent respectivement à associer l'identité visuelle de la CPNEF Sport et du Délégataire FFSNW dans tout document relatif au CQP concerné. Le délégataire s'engage à utiliser le parchemin du CQP arrêté par la CPNEF Sport, seul document officiel et sécurisé attestant de la certification.

La CPNEF Sport et l'OC Sport soutiennent le délégataire dans la mise en œuvre du CQP Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés en fonction des moyens mobilisables, notamment :

- o Communiquent les travaux de la Branche professionnelle du Sport relatifs aux CQP (statistiques annuelles, résultats de l'étude de suivi de cohortes...);
- o Editent les diplômes des certifiés ayant obtenu le CQP Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés, après transmission par le délégataire des informations nécessaires ;
- o Mettent à disposition les outils créés par la Branche professionnelle du Sport pour les CQP (règlement type, guides, outil d'interrogation des cohortes...);
- o Facilitent les échanges de pratiques notamment par l'organisation de séminaires, jurys transversaux, etc. ;
- o Accompagnent et/ou défendent les intérêts communs auprès des acteurs institutionnels.

Le délégataire s'engage à être garant de la certification délivrée au nom de la Branche professionnelle du Sport :

- Respecte et fait respecter les procédures définies par la CPNEF Sport et l'OC Sport relatives à la certification professionnelle, notamment le règlement CQP et ses annexes ;
- Garantit un processus de certification rigoureux, équitable quelles que soient les voies d'accès (formation, VAE, équivalence) et ce, conformément à la procédure établie dans le règlement du CQP ;
- À l'issue de chaque jury, communique à la Branche professionnelle la liste des candidats ayant obtenu le CQP Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés, ainsi que la liste des candidats ayant obtenu partiellement les blocs de compétences.
- Procède aux enquêtes de cohortes suivant les échéances prévues pour leur analyse.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement du CQP :

- Réalise un bilan quantitatif et qualitatif des aménagements accordés aux personnes présentant un handicap et le transmet à l'OC Sport et à la CPNEF du Sport
- Analyse l'évolution des besoins particuliers du secteur professionnel afin notamment d'adapter les référentiels d'activités/compétences et de certification, de piloter la réalisation d'un bilan de la mise en œuvre du CQP et d'une étude d'opportunité au regard de la situation professionnelle visée par la qualification et de son évolution.
- Contribue à la réalisation de l'étude de l'Observatoire de la Branche professionnelle du Sport notamment sur le suivi des certifiés.

TITRE II - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CQP

Le CQP Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés est accessible par les voies de la formation et de la VAE, il est également accessible par équivalence, reconnaissance de certification professionnelle

Article 4 – Mise en œuvre par la voie de la formation

En tant que délégataire de la mise en œuvre du CQP Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés, la FFSNW a en charge la mise en œuvre de la formation dans le respect du règlement de la certification et ses annexes.

Il peut organiser les formations préparant au CQP Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés au sein de ses propres structures de formation et/ou en habilitant des organismes de formation extérieurs. Il examine alors, les demandes d'habilitation émanant de ces organismes de formation.

À cet effet, celui-ci communique à la CPNEF Sport et à l'OC Sport la procédure qu'il met en œuvre selon un « cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation du CQP » figurant en annexe de la présente convention.

Après étude des pièces du dossier, le délégataire peut :

- Habilitier l'organisme ;
- Reporter la décision de manière à obtenir des compléments d'information ;
- Inviter l'organisme de formation à se présenter en audition ;
- Ou refuser l'habilitation.

Le délégataire sélectionne les structures habilitées à délivrer la formation et établit le calendrier annuel des formations. Cette liste est mise à jour à chaque période de renouvellement de l'habilitation.

L'OC Sports et/ou la CPNEF du Sport entérinent la liste nationale des structures habilitées sur la base d'une instruction préalable réalisée par le délégataire. Ce dernier doit mettre à disposition de l'OC Sport et de la CPNEF du Sport tous les documents utiles.

L'habilitation est accordée pour une durée fixée par l'OC Sports, elle pourra être reconduite suite à une demande de renouvellement. L'habilitation peut être suspendue, voire retirée, sur décision du délégataire en cas de non- respect par l'organisme de formation du règlement CQP et ses annexes. Une convention d'habilitation devra être signée par l'OC Sports et chaque structure habilitée. Cette convention pourra être remplacée par un courrier d'acceptation de l'habilitation signé par l'OC Sport et adressé à chaque structure

habilitée. Les structures habilitées à délivrer la formation doivent figurer sur la fiche RNCP du CQP en tant que partenaires.

Article 5 – Qualité et contrôle

La CPNEF du Sport et l'OS Sport attirent l'attention du délégataire, en tant que responsable de la mise en œuvre des formations, sur la réglementation relative à la qualité des formations et ses effets sur le financement de celles-ci.

Article 6 – Mise en œuvre de la voie de la VAE

La CPNEF sport et l'OC Sport donnent mandat au délégataire pour recevoir et instruire les dossiers de demande de VAE en leur nom.

Le délégataire est garant du déroulement conforme, équitable et rigoureux du processus de VAE.

Il met à disposition des candidats les informations nécessaires afin d'accéder au CQP animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Il instruit les dossiers de demande de recevabilité de VAE (livret 1) dans les conditions prévues au règlement du CQP. Il propose un accompagnement des candidats en vue de l'élaboration du dossier de VAE (livret 2). Il organise en son sein une commission VAE chargée d'évaluer les dossiers des candidats en vue de les présenter aux jurys pléniers conformément aux dispositions prévues au règlement de la certification.

Article 7 – Organisation des jurys

Toutes voies d'accès confondues et en tant que garant de la qualité et de la transparence du processus de certification, le délégataire organise les jurys dans les conditions définies à l'article 22 du règlement du CQP. Il veille au respect des procédures et à la neutralité des jurys vis-à-vis des candidats.

TITRE III - MISE EN ŒUVRE ET FIN DE LA DÉLÉGATION

Article 8 – Suspension et rupture de la délégation avant le terme de la convention

8.1 Suspension et retrait de la délégation

L'OC Sport et la CPNEF Sport peuvent à tout moment suspendre la délégation accordée, pour défaillance du délégataire et pour une durée de 6 mois maximum. La défaillance est constituée notamment par des manquements répétés aux obligations fixées par les termes de la présente convention, du règlement du CQP animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés et de ses annexes.

Lorsque des manquements sont constatés par la CPNEF ou l'OC Sport, elle en informe immédiatement le délégataire par lettre RAR afin d'entendre ses explications dans le cadre d'une réunion de l'OC Sport organisée si nécessaire spécialement.

À la suite de cette réunion et en fonction de la gravité des faits, l'OC Sport peut :

- Proposer des pistes d'amélioration, transmises également à la CPNEF.
- Renvoyer l'affaire à la CPNEF qui décidera ou non du retrait de la délégation.

La transmission de l'affaire à la CPNEF est notifiée par lettre RAR, dans les quinze jours à partir de la décision de l'OC Sport au délégataire. À compter de cette date, le délégataire dispose d'un mois au moins pour préparer son argumentation.

La CPNEF Sport peut décider de retirer la délégation, pour motif grave ou sérieux, après avoir entendu les représentants de l'organisme délégataire préalablement informés des faits reprochés par l'OC Sport. Ce retrait intervient notamment lorsque, après signalement de défaillance et propositions d'améliorations, aucun changement n'a été constaté dans un délai fixé entre les parties (selon les améliorations à réaliser).

8.2 Rupture de la délégation

Le délégataire peut décider de rompre la convention de délégation, après avoir préalablement recherché une conciliation avec la CPNEF et l'OC Sport.

Le délégataire avise préalablement la CPNEF et l'OC Sport de sa volonté de rompre la délégation :

- Pour ce faire, il dénonce par lettre RAR motivée, la présente convention.
- Cette rupture ne peut intervenir avant l'issue des sessions de formation habilitées et uniquement après avoir satisfait à ses obligations de délégataire.

Le délai de prévenance est fixé à trois mois.

Article 9 - Juridiction compétente

Les conflits éventuels liés à la mise en œuvre de la présente convention de délégation font l'objet d'une conciliation entre les parties signataires. Les conflits n'ayant pas trouvé de solution amiable entre l'OC Sport, la CPNEF Sport et le délégataire sont du ressort du Tribunal d'Instance de Paris.

Article 10 – Durée de la délégation

La délégation est attribuée pour la durée d'enregistrement du CQP au RNCP. Elle pourra être reconduite lors de la demande de réenregistrement du CQP au RNCP.

La présente convention prend effet à compter de la date de publication de la décision d'enregistrement ou de renouvellement sur le site de France compétence du CQP animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés au RNCP.

Fait à PARIS en 3 exemplaires,

La présidence de la CPNEF Sport La présidence de l'OC Sport Le président de l'organisme délégataire

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE N°2 : CAHIER DES CHARGES D'HABILITATION D'ORGANISME

CAHIER DES CHARGES D'HABILITATION D'ORGANISME DE FORMATION



Commission Paritaire Nationale
Emploi Formation

Sport

Le présent cahier des charges a pour objectif l'habilitation, par la FFSNW, des organismes de formation et des formateurs pour la mise en œuvre de la formation du CQP « Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés ».

Tout organisme désirant mettre en place une formation conduisant à ce CQP devra préalablement être habilité par la FFSNW qui a délégué de la CPNEF sport pour la mise en œuvre de la certification.

L'habilitation est accordée pour une ou plusieurs sessions de formation au CQP, elle pourra être reconduite par une procédure simplifiée de renouvellement au maximum sur la durée d'enregistrement du CQP au RNCP.

L'organisme de formation doit avoir déclaré son activité de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles L.6351-1 et R.6385-1 et suivants du Code du travail.

L'organisme de formation doit respecter dans sa proposition et dans la mise en œuvre ultérieure de la formation, le règlement du CQP « Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés » ; et communiquer à la FFSNW toute modification validée dans le cadre de la proposition.

Pour la mise en œuvre de cette formation, au regard des exigences du référentiel de certification :

- lister le matériel, les équipements et les sites nécessaires,
- faire référence aux modalités de formation ou d'évaluation spécifiques attendues par le délégataire. Dans le cadre de sa délégation de mise en œuvre de la formation, le délégataire peut demander à assister aux sessions de formation et d'évaluation mises en place par l'organisme de formation afin de s'assurer notamment de la qualité des formations délivrées et du respect du processus d'évaluation.
- l'organisme de formation s'engage à ne pas déléguer la mise en œuvre de formation dans sa totalité. Toutes les collaborations envisagées devront être soumises à contractualisation (sous-traitance, cotraitance, prestation de services...).

1. Contenu obligatoire de la proposition

Le dossier répondant au cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation préparant au CQP « Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés » doit comporter les éléments suivants :

- Plaquette de présentation de l'organisme et des formations dispensées ;
- Copie de la déclaration d'organisme de formation ;
- Trois derniers bilans pédagogiques et financiers ;
- Règlement intérieur de l'OF ;
- Analyse d'opportunité sur la mise en œuvre de la formation au regard du contexte géographique de pratique et d'emploi ;
- Moyens humains d'accueil, d'information et d'accompagnement des stagiaires ;
- CV du responsable pédagogique ;
- Présentation de l'équipe pédagogique et des évaluateurs pour la formation : Nom, statut, fonction dans la structure, qualifications, expérience dans la formation et l'encadrement, etc.
- Présentation des sous-traitants le cas échéant : Dénomination sociale, statut, coordonnées, matériel fourni, qualifications en lien avec les interventions, interventions visées, nombre d'heures, conventions ;
- Référentiel de la formation : contenus, références aux activités, nombre d'heures, dates, lieux (préciser les lieux de pratique), intervenants ;
- Nombre prévisionnel de stagiaires minimum et maximum ;
- Planning prévisionnel de la formation (chaque session) comprenant la formation en centre et la formation en situation professionnelle ;
- Actions envisagées pour la réussite du tutorat ;

- Liste des tuteurs envisagés et qualifications ;
- Principes de fonctionnement de l'alternance ;
- Description des infrastructures et du matériel pédagogique en lien avec la formation (quantité, variété et conformité EPI) ;
- Modèle du livret de suivi du stagiaire ;
- Modèle de convention avec les entreprises supports de l'alternance ;
- Certificat d'habilitation valant engagement de l'organisme de formation et certificat d'habilitation des formateurs ;
- Coordonnées de la personne en charge de la gestion des dossiers d'accessibilité des personnes en situation de handicap (conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et à l'article 4 du présent règlement) ;
- Tout autre document ou élément jugé utile.

2. Éléments d'attendus du cahier des charges

2.1. Attendus généraux au regard de la définition du CQP dans la branche sport

Extrait de l'Accord du 6 mars 2003

Conscients des enjeux de la formation professionnelle pour la branche, les parties affirment leur volonté de développer des formations débouchant sur des qualifications sanctionnées par une certification.

Les partenaires sociaux rappellent que les titulaires de certificats de qualification professionnelle (CQP) ont vocation à répondre aux besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou de titres d'État.

Cet accord fixe les conditions de mise en œuvre de CQP dans la branche sport. Les CQP seront positionnés dans la grille de classification des emplois mentionnés dans la Convention collective nationale du sport.

Extraits de l'accord CNOSF / Branche Sport du 16 novembre 2009 sur la création et le suivi des Certificats de qualification professionnelle

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche sport et les membres du CNOSF, conscients de l'enjeu économique, social et éducatif du sport dans le développement d'une société moderne s'entendent pour assurer conjointement et chacun dans leur responsabilité, la professionnalisation de l'enseignement, de l'encadrement, de l'animation des APS ou l'entraînement et des métiers périphériques (techniques, administratifs...), dans le respect des dispositions du code du sport, du Code du travail, de la CCNS et des orientations propres à chacune des parties, en lien avec l'ensemble des dispositifs publics chargés de la formation professionnelle.

Pour mener à bien cet objectif, ils s'accordent pour faire des certificats de qualification professionnelle (CQP) un outil au service de tous : facilitant l'insertion dans le monde professionnel du sport, renforçant le rôle des fédérations en matière de formation et de mise en œuvre des certifications professionnelles de la branche et ouvrant aux certifications professionnelles d'État.

L'objet de l'accord qui suit consiste à organiser conjointement les conditions de réussite de ce processus dans un temps restreint, susceptible de satisfaire l'ensemble des parties.

Article 1

Les CQP sont des certifications délivrées sous la responsabilité de la branche professionnelle du sport et attestent d'une qualification immédiatement opérationnelle, liée aux activités physiques et sportives et à leur culture.

À cet effet, les deux parties conviennent d'unir leurs efforts pour que ces certifications et les formations permettant leur accès soient créées dans des délais et conditions satisfaisantes pour répondre au développement de l'emploi et au bénéfice des personnes formées.

Article 2

Les deux parties conviennent de l'établissement d'une demande de création de CQP sur un ou plusieurs des éléments suivants :

- Besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou de titres d'État.
- Ou pour pourvoir à des emplois à caractère occasionnel, saisonnier, secondaire, accessoire ...
- Ou tout autre critère validé par les parties après la signature du présent accord.

Article 4

Les parties s'engagent à ce que les CQP favorisent une réponse pertinente du point de vue des exigences professionnelles spécifiques et correspondent à un effort de qualification proportionné vis-à-vis des niveaux et volumes d'emplois que le certifié peut en attendre.

Article 5

Les parties s'engagent à contribuer à ce que toutes les certifications professionnelles soient ouvertes par équivalence, par VAE, par la formation et pour les métiers des Activités Physiques et Sportives, aux détenteurs de certifications notamment fédérales et aux personnes en situation de handicap.

Article 6

Les parties contribueront à rechercher une cohérence forte entre les besoins en emploi, les besoins de certifications exprimés, et le calibrage des propositions d'ouverture de formation finançables. Ils conviennent également d'offrir la plus grande transparence des structures et lieux de formation au bénéfice des formés. Les parties s'engagent à mettre en œuvre une cartographie des certifications et favoriser l'émergence d'un catalogue de formation national annuel.

2.1.1. Attendus particuliers au regard de l'habilitation des formateurs

Les formateurs (*sont entendus par formateurs : le responsable de formation, les formateurs, les évaluateurs, les tuteurs ou encore les accompagnateurs pédagogiques*) doivent justifier d'une qualification minimum, s'engager par signature au respect du présent règlement et s'efforcer d'œuvrer à sa bonne application.

2.1.2. Qualifications minimum requises

Le ou la responsable de la formation au CQP ASNWET doivent être titulaires d'une carte professionnelle et justifier d'une expérience de formation d'éducateurs sportifs d'au moins 3 années.

Les formateurs au CQP ASNWET, quand ils sont intervenants sur la technique et la sécurité, doivent être titulaires d'une carte professionnelle permettant l'encadrement du ski nautique contre rémunération et d'une expérience d'encadrement du ski nautique, wakeboard & engins tractés dans le mode de traction « bateau » sur une période de 3 années minimum. Lorsqu'ils interviennent sur des contenus non techniques, n'étant pas en lien avec l'aspect sécuritaire, et que les stagiaires ne sont pas en situation pédagogique spécifique au domaine des activités ski nautique, wakeboard et engins tractés, les formateurs doivent justifier de leurs compétences dans les thématiques enseignées par leurs diplômes, titres et/ou expériences. Dans ce cas, ils peuvent évaluer leurs contenus de formation dans les thématiques enseignées.

Les évaluateurs du CQP ASNWET doivent être titulaires d'une carte professionnelle permettant l'encadrement du ski nautique contre rémunération et d'une expérience d'encadrement du ski nautique, wakeboard & engins tractés dans le mode de traction « bateau » sur une période de 3 années minimum, mais également être habilités par la FFSNW.

Les tuteurs du CQP ASNWET doivent être titulaires d'une carte professionnelle permettant l'encadrement du ski nautique contre rémunération et d'une expérience d'encadrement du ski nautique, wakeboard & engins tractés dans le mode de traction « bateau » sur une période de 2 années minimum. Par ailleurs, l'avis du tuteur est requis pour l'ensemble des blocs de compétences. Cependant, ce dernier ne peut pas être évaluateur du candidat qu'il tute.

Pour rappel, la présence obligatoire de deux évaluateurs définis ci-dessus est requise pour les épreuves d'évaluation des blocs de compétences du CQP ASNWET.

En ce qui concerne les Exigences Préalables à la Mise en Situation Professionnelle, les formateurs peuvent être également évaluateurs de celles-ci.

À noter que le ou la responsable de la formation, ainsi que tous formateurs (formateurs ou intervenants extérieurs) ne peuvent pas être évaluateurs sur les épreuves d'évaluation des compétences dès lors qu'ils sont intervenus dans le parcours de formation du candidat.

2.1.3. Engagement requis pour être formateur

Pour être habilités à former au CQP « Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés », les formateurs qualifiés conformément au paragraphe premier ci-dessus s'engagent par signature au respect du présent règlement ainsi qu'à sa meilleure application, en particulier lors des phases d'évaluation certificative des candidats. Ils s'engagent à exercer leur appréciation en fonction des critères prévus au règlement en toute objectivité. Ils s'interdisent de certifier des membres de leur famille ainsi que leurs plus proches amis qu'ils orientent pour ce faire vers un autre évaluateur.

Les défauts flagrants ou répétés d'appréciation de niveau technique ou pédagogique, ainsi que le non-respect du présent règlement peuvent donner lieu à des sanctions allant de la suspension temporaire d'habilitation (prononcée à titre conservatoire) au retrait temporaire – ou définitif pour les cas de récurrence aggravée – d'habilitation. Ces sanctions sont prononcées en première instance par la commission des litiges ou de recours du délégataire figurant à l'annexe 8.

Les recours contre une décision de la commission des litiges – ou de recours – du délégataire s'exercent auprès de la CPNEF sport. Les OPCO du secteur sont informés des décisions de suspension et de retrait d'habilitation des formateurs.

2.2. Outils d'évaluation

Positionnement

Préparation du projet de formation du stagiaire.

Cet outil peut être présenté sous forme de questionnaire permettant aux candidats d'apporter une réflexion sur son parcours et ses acquis. Il doit être en lien avec l'outil construit pour l'entretien de positionnement.

Entretien de positionnement

L'efficacité de cet entretien passe par l'élaboration d'un outil de type « fiche de positionnement ». Celui-ci doit avoir fait l'objet en amont d'une réflexion permettant de cibler les questions qui feront émerger les éléments du parcours de chaque candidat et de guider l'entretien. Il doit permettre une prise de note synthétique par le formateur.

Une grille d'entretien peut également être élaborée et remise à chaque stagiaire pour préparer au mieux l'entretien de positionnement.

L'OF doit prendre en compte que les personnes titulaires d'une attestation de réussite aux « « Palo'Vert » en ski nautique et en wakeboard délivrée par un membre de la direction technique nationale de la FFSNW validant les prérequis techniques à l'entrée en formation. Aucun autre justificatif ne pourra être pris en compte.

Fiches d'évaluation

Cet outil est construit pour vérifier les compétences associées à chaque bloc de compétences visées par la qualification du CQP « Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés ».

Le livret de formation

C'est un outil interactif qui doit être construit de manière à favoriser les échanges entre les différents partenaires. Il doit également permettre de faire un suivi du parcours du candidat. Le stagiaire a en charge de faire renseigner par les formateurs ou le tuteur ce livret de liaison.

2.3. Conseils et recommandations à l'attention des tuteurs

Les formes de l'alternance sont multiples et ne peuvent se résoudre à un modèle unique, cependant il semble souhaitable de privilégier la forme de l'alternance intégrative également appelée alternance réelle interactive.

Cette forme de mise en œuvre demande un travail en amont et en aval, car il associe l'organisme de formation et l'entreprise. Il existe une convergence totale et opérationnelle entre les différents acteurs de la formation.

L'organisme de formation et l'entreprise se concertent sur :

- les objectifs de la formation en alternance ;
- les contenus de formation ;
- les référentiels de certification.

Les modalités associant l'entreprise et le centre de formation devront être clairement explicitées.

Le tuteur a pour objectif d'apporter une aide tout au long de la formation. Il a pour mission d'accompagner l'apprenant dans le métier de « Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés ». Il veillera à la régulation du dispositif, l'implication du stagiaire et tentera d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées par celui-ci.

Le temps de travail du tuteur peut être évalué à un volume d'environ 20%.



**HABILITATION DES FORMATEURS
PRÉPARANT AU CQP « ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGIN TRACTÉS »**

À adresser à la FFSNW par délégation de la CPNEF sport

Je soussigné (e) :

NOM :

Prénom :

Fonction :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Carte professionnelle n° :

Expire le :

Intitulé du diplôme :

Date d'obtention du diplôme en lien avec le CQP :

M'engage à :

- Respecter le règlement du CQP « Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engin Tractés » ;
- Participer périodiquement aux réunions ou aux sessions de perfectionnement des formateurs ;
- Rendre compte à l'organisme délégataire du déroulement des formations (bilan annuel selon modèle) ;
- Répondre favorablement à toute demande d'information complémentaire ou d'évaluation sur site émanant des autorités fédérales, agissant en tant que délégué pour la mise en œuvre de la certification ;
- Suspendre ou arrêter toute action de formation à la première injonction des autorités fédérales ou de la CPNEF sport en application de l'annexe complémentaire n°2 du règlement du CQP ASNWET.

FAIT à

Le

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvée »

HABILITATION DE L'ORGANISME DE FORMATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION PRÉPARANT AU CQP « ANIMATEUR SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD ET ENGIN TRACTÉS »

À adresser à la FFSNW par délégation de la CPNEF sport

Je soussigné (e) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Représentant légal (président ou personne dûment mandatée) de l'organisme suivant :

Nature de l'organisme :

- Établissement public de formation
- Organisme de formation privé relevant d'une association affiliée au porteur de projet
- Organisme de formation privé autre

Numéro d'enregistrement de l'organisme de formation conformément à l'article L.6351-1 du Code du travail (précisez le numéro d'affiliation Fédération s'il y a lieu) :

Adresse :

Code Postal :

Commune :

Courriel :

Téléphone :

Sollicite l'habilitation comme organisme de formation au CQP « Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés » et m'engage, dûment mandaté(e) pour ce faire par l'organisme que je représente, à :

- Respecter le règlement du CQP « Animateur Ski Nautique, Wakeboard et Engins Tractés » ;
- Informer en temps utiles les autorités de la fédération FFSNW des sessions de formation projetées (projets annuels de formation et modifications éventuelles en cours d'année) ;
- Transmettre aux autorités fédérales la liste des formateurs impliqués dans les formations au CQP accompagnée de leur attestation individuelle d'habilitation ou à défaut, de leur demande d'habilitation ;
- Autoriser périodiquement la participation de ces formateurs aux réunions ou aux sessions de perfectionnement des formateurs ;
- Rendre compte aux autorités fédérales du déroulement des formations (bilan annuel selon modèle) ;
- Répondre favorablement à toute demande d'information complémentaire ou d'évaluation sur site émanant des autorités fédérales, agissant en tant que délégué pour la mise en œuvre de la certification ;
- Transmettre à la demande des autorités fédérales un suivi de cohortes des certifiés ;
- Suspendre ou arrêter toute action de formation à la première injonction des autorités fédérales ou de la CPNEF Sport en application de l'annexe complémentaire n°2 du présent règlement (cahier des charges d'habilitation d'organisme cahier des charges d'habilitation et de mise en œuvre de la formation).

FAIT à

Le

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvée »